



2024/2415

13.9.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2415 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 2024

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 11 août 2023, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine» ou le «pays concerné») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 30 juin 2023 par ICL Europe U.A., Lanxess Deutschland GmbH et PCC Rokita S.A. (ci-après les «plaignants»). La plainte a été déposée par l'industrie de l'Union de certains esters d'alkylphosphate au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Elle contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.
- (3) Le 21 décembre 2023, la Commission a ouvert une enquête antisubventions distincte concernant les importations d'esters d'alkylphosphate originaires de Chine en publiant un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾.

1.2. Mesures provisoires

- (4) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 13 mars 2024, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union (ci-après la «notification préalable»). Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables.
- (5) Les producteurs-exportateurs Nantong Jiangshan Agrochemical & Chemicals Co., Ltd., Shandong Yarong Chemical Co., Ltd., et Zhejiang Wansheng Co., Ltd., les opérateurs commerciaux Impag AG et ProChema GmbH, et les utilisateurs Purinova Sp. z o.o., Rytm-L Sp. z o.o. et Stepan Deutschland et Netherlands ont présenté des observations sur la notification préalable. Les observations formulées au sujet de l'exactitude des calculs à la suite de la notification préalable ont été résumées aux considérants 513 à 521 du règlement d'exécution (UE) 2024/1064 de la Commission ⁽⁴⁾ (ci-après le «règlement provisoire»). La Commission résumera et répondra ci-dessous aux autres observations présentées à la suite de la notification préalable.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/2020-08-11>.

⁽²⁾ JO C 282 du 11.8.2023, p. 4.

⁽³⁾ JO C, C/2023/1567, 21.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/1567/oj>.

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1064 de la Commission du 9 avril 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1064, 10.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1064/oj).

- (6) Le 11 avril 2024, par son règlement provisoire, la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine.

1.3. Procédure ultérieure

- (7) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), les parties suivantes ont présenté des observations sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire:

- les plaignants,
- les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon Anhui RunYue et Shandong Yarong,
- le producteur-exportateur chinois non retenu dans l'échantillon Zhejiang Wansheng,
- la Fédération chinoise de l'industrie chimique et pétrochimique (ci-après la «FCICP»),
- les importateurs Quimidroga et Shekoy Chemicals Europe, et
- les utilisateurs Kingspan, Polychem, Purinova et Systemhouse.

- (8) Des observations supplémentaires communiquées par les plaignants ainsi que par Quimidroga et Kingspan au sujet des informations fournies par d'autres parties intéressées en réaction à la communication des conclusions provisoires ont été présentées après l'expiration du délai imparti pour présenter de telles observations. La Commission en a néanmoins tenu compte aux fins des conclusions finales de l'enquête.

- (9) Les parties qui en ont fait la demande ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec l'importateur Shekoy Chemicals Europe, le producteur-exportateur chinois retenu dans l'échantillon Shandong Yarong et l'importateur indépendant Quimidroga.

- (10) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions finales. Pour établir ses conclusions finales, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.

- (11) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations d'esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.

- (12) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec Anhui RunYue et Quimidroga.

1.4. Échantillonnage

- (13) Aucun commentaire n'a été reçu concernant l'échantillonnage. Par conséquent, les conclusions énoncées aux considérants 9 à 20 du règlement provisoire et l'échantillon des trois plus grands producteurs-exportateurs ayant coopéré en termes de quantités exportées ont été confirmées.

1.5. Examen individuel

- (14) Au considérant 21 du règlement provisoire, la Commission a fait observer que deux producteurs-exportateurs, Zhejiang Wansheng Co. (ci-après «Zhejiang Wansheng») et Futong Chemical Co. (ci-après «Futong Chemical»), avaient demandé un examen individuel en renvoyant un questionnaire en temps utile.

- (15) Aux considérants 22 et 23 du règlement provisoire, la Commission a indiqué qu'elle prendrait sa décision concernant ces demandes au stade définitif de l'enquête.

- (16) Dans ses observations à la suite des mesures provisoires, Zhejiang Wansheng a de nouveau demandé un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base.
- (17) La société a exposé les raisons pour lesquelles elle se différencie des trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, eu égard à ses clients, à son historique d'exportation vers l'Union et à ses achats de matières premières en dehors de la Chine.
- (18) Elle a également fait valoir que la Commission était en droit d'accepter sa demande d'examen individuel et de rejeter celle de l'autre producteur-exportateur, Futong Chemical.
- (19) La Commission a décidé de rejeter les deux demandes d'examen individuel, car cela aurait compliqué indûment l'enquête et empêcherait de l'achever en temps utile, l'échantillon comprenant déjà trois producteurs-exportateurs chinois et représentant le plus gros volume d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Zhejiang Wansheng était un grand groupe de sociétés et l'ajouter à l'échantillon doublerait dans les faits le nombre de sociétés à inspecter.
- (20) Rien, dans les observations de Zhejiang Wansheng, ne modifierait cette conclusion et, comme indiqué au considérant 19 du règlement provisoire, la société n'a pas été ajoutée à l'échantillon car cela aurait compliqué indûment la tâche.
- (21) La Commission n'a reçu aucune observation de Futong Chemical à la suite de l'information provisoire.

1.6. Réponses au questionnaire et visites de vérification

- (22) À la suite de l'information provisoire, une visite de vérification a été effectuée en application de l'article 16 du règlement de base dans les locaux de l'utilisateur Kingspan établi à Gérone (Espagne).
- (23) Après la publication du règlement provisoire, deux autres utilisateurs se sont manifestés et ont répondu au questionnaire, à savoir Nestaan Holland BV et Purinova. Étant donné que ces réponses au questionnaire ont été reçues plus de sept mois après le délai fixé à la section 5.5 de l'avis d'ouverture, la Commission ne disposait pas de suffisamment de temps pour les vérifier.

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (24) La définition du produit concerné est énoncée au considérant 30 du règlement provisoire. Le produit soumis à l'enquête est constitué de certains esters d'alkylphosphate, actuellement classés sous le code NC ex 2919 90 00 (codes TARIC 2919 90 00 50 et 2919 90 00 65) et sous le code NC ex 3824 99 92 (code TARIC 3824 99 92 38).
- (25) Les esters d'alkylphosphate sont définis comme étant certains esters d'alkylphosphate fabriqués exclusivement sur des chaînes latérales d'une longueur de deux ou trois atomes de carbone (y compris les chaînes alkylées chlorées) et ayant une teneur en phosphore d'au moins 9 % (en poids) et une viscosité comprise entre 1 et 100 mPa s (à 20-25 °C), relevant des numéros CAS 13674-84-5, 1244733-77-4 et 78-40-0.
- (26) Les esters d'alkylphosphate couvrent deux types de produits, le phosphate de tris (2-chloro-1-méthyléthyle) (ci-après le «TCPP») et le phosphate de triéthyle (ci-après le «TEP»). Les esters d'alkylphosphate sont couramment utilisés comme retardateurs de flammes dans les mousses rigides et souples.
- (27) En ce qui concerne la définition du produit, en réponse à l'information provisoire, le producteur-exportateur Shandong Yarong, l'association chinoise FCICP, habilitée à représenter six producteurs-exportateurs chinois d'esters d'alkylphosphate, dont les trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, les deux importateurs Quimidroga et Shekoy Europe ainsi que les deux utilisateurs Kingspan et Purinova ont réitéré leur demande visant à exclure le TEP de la définition du produit soumis à l'enquête, comme indiqué aux considérants 36 à 49 du règlement provisoire. Ces parties ont répété leur argument selon lequel le TCPP et le TEP sont différents au niveau de leur procédé de production et de leurs caractéristiques physiques, techniques et chimiques, ont des utilisations différentes et ne sont pas interchangeables.

- (28) Les plaignants ont, pour leur part, reconnu que le TCPP et le TEP n'étaient pas identiques, mais ont affirmé que ce sont les deux seuls types de produits à répondre à la définition objective du produit soumis à l'enquête, qui reposait sur le fait de partager les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles, d'utiliser des matières premières similaires soumises à un procédé de production similaire, d'avoir les mêmes utilisations et les mêmes canaux de distribution et de se livrer concurrence sur le même marché.
- (29) Shandong Yarong, la FCICP, Quimidroga, Shekoy Europe, Kingspan et Purinova ont fait valoir que le TCPP et le TEP étaient différents en termes de structure moléculaire et de caractéristiques chimiques et ne présentaient donc pas des caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles similaires. La FCICP, Shandong Yarong, Quimidroga et Purinova ont indiqué que les deux types de produits faisaient partie de groupes distincts d'esters, étant donné que le TCPP est un organophosphate chloré/halogéné, tandis que le TEP est un organophosphate non chloré/sans halogène. La présence de chlore a une incidence sur les caractéristiques générales du produit, notamment son point d'ébullition, sa viscosité, sa densité et son incidence environnementale.
- (30) Shandong Yarong et Quimidroga ont considéré que la définition du produit avait été rédigée de manière formaliste de manière à inclure à la fois le TCPP et le TEP, alors que, abstraction faite de la teneur en phosphore, la teneur en chlore est un composant constitutif du retardateur de flammes TCPP et aurait dû être incluse dans la définition du produit. Kingspan a fait valoir que la définition du produit était arbitraire et formulée de manière à ne couvrir que le TCPP et le TEP, en excluant sans raison objective les autres retardateurs de flammes et phosphates pouvant être utilisés dans les mousses de polyuréthane ou de polyisocyanurate.
- (31) Les plaignants ont fait valoir que les allégations ci-dessus ne tenaient pas compte de la réalité et de la dynamique du marché et qu'aucun autre retardateur de flammes ou phosphate ne serait en mesure de remplacer le TCPP et le TEP pour leurs principales utilisations. Tout en reconnaissant que l'utilisation de TEP au lieu de TCPP n'est pas automatique dans tous les cas, les plaignants ont soutenu que les producteurs de mousse de polyuréthane ou de polyisocyanurate utilisaient déjà le TEP comme substitut au TCPP, comme l'ont indiqué des utilisateurs tels que BASF et Kingspan.
- (32) Comme indiqué aux considérants 31, 32 et 44 du règlement provisoire, la Commission a reconnu que le TCPP et le TEP n'étaient pas des types de produits identiques, étant donné que leur structure moléculaire et certaines de leurs caractéristiques chimiques diffèrent, mais qu'ils présentaient tous deux des caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles similaires. Ils sont donc considérés comme des produits similaires, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base. En vertu de cette disposition, un produit similaire peut être un produit identique ou un produit présentant des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit soumis à l'enquête. Le TCPP et le TEP ont des caractéristiques qui se ressemblent étroitement, étant donné qu'ils sont l'un comme l'autre des esters d'alkylphosphate fabriqués exclusivement sur des chaînes latérales d'une longueur de deux ou trois atomes de carbone (y compris les chaînes alkylées chlorées) et ayant une teneur en phosphore d'au moins 9 % (en poids) et une viscosité comprise entre 1 et 100 mPa s (à 20-25 °C) et qu'ils peuvent tous deux être utilisés comme retardateurs de flammes dans les mousses rigides.
- (33) La Commission dispose d'une marge d'appréciation pour établir la définition du produit et a constaté durant l'enquête que les deux types de produits pouvaient être et étaient utilisés comme retardateurs de flammes. Le fait que le TCPP soit un organophosphate chloré et que le TEP soit un organophosphate non chloré ne change rien à cette constatation. L'utilisation similaire a été confirmée lors de la visite de vérification sur place effectuée chez Kingspan, qui utilise à la fois le TCPP et le TEP comme retardateurs de flammes pour des applications dans la mousse rigide et est un grand importateur d'esters d'alkylphosphate originaires de Chine. Même s'il est possible que le TEP ait d'autres applications que celle de retardateur de flammes, la Commission a constaté que les deux types de produits étaient en concurrence directe les uns avec les autres pour une part importante de leur utilisation, c'est-à-dire dans la fabrication de retardateurs de flammes pour mousses rigides. En outre, les données sur la base desquelles les conclusions relatives au dumping, au préjudice et au lien de causalité entre dumping et préjudice ont été établies durant l'enquête couvraient les deux produits.
- (34) À la suite de la communication des conclusions finales, Kingspan, Quimidroga, la FCICP et Shandong Yarong ont de nouveau tiré argument de la structure moléculaire et des caractéristiques chimiques et physiques différentes; cette question a déjà été examinée aux considérants 27 à 33.

- (35) À la suite de la communication des conclusions finales, Kingspan a fait référence à une enquête antidumping et antisubventions en cours concernant des retardateurs de flamme aux États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis»), dans laquelle le produit concerné comprend un troisième retardateur de flamme, le phosphate tris (1,3-dichloroisopropyle) (ci-après le «TDCP»), en plus du TCPP et du TEP. Au cours de cette enquête américaine, ICL, qui est l'un des plaignants, a admis que l'inclusion de TDCP avait également été envisagée dans la présente enquête. Kingspan a affirmé que cela illustre le caractère arbitraire de la définition du produit utilisée dans la présente enquête. Il est toutefois rappelé que la Commission n'est pas liée par les décisions prises dans le cadre d'enquêtes menées dans d'autres juridictions. En outre, comme expliqué au considérant 33, la Commission dispose d'une marge d'appréciation pour établir la définition du produit et l'argument a donc été rejeté.
- (36) À la suite de la communication des conclusions finales, Kingspan et Quimidroga ont fait valoir que le reclassement du TCPP en substance cancérigène de catégorie 2 (substances suspectées d'être cancérigènes) effectué par Lanxess de sa propre initiative ainsi que le reclassement imminent par l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'ECHA) auraient dû être mentionnés dans les conclusions, car cela constitue une autre raison de distinguer le TEP du TCPP. Toutefois, le fait que le TCPP chloré et le TEP sans halogène diffèrent sur différents aspects, notamment en ce qui concerne les incidences sur l'environnement, a déjà été abordé dans les considérants 29 à 33. La différenciation du point de vue du caractère cancérigène, si elle était confirmée par l'ECHA, ne remettrait pas en cause la conclusion figurant au considérant 33, de sorte que l'allégation a été ignorée.
- (37) Selon la FCICP et Shandong Yarong, le procédé de fabrication des deux types de produits est différent et les deux produits relèvent de lignes de production différentes. Une même ligne de production ne peut produire tantôt du TCPP, tantôt du TEP, et, par conséquent, ces types de produits ne sont pas interchangeables. Selon Shandong Yarong, dans l'enquête antidumping relative à certains tubes et tuyaux sans soudure en fer ou en acier ⁽⁵⁾, la Commission avait conclu que des produits qui n'étaient pas directement interchangeables pouvaient relever de la même définition du produit au motif que les producteurs pouvaient réorienter leur production entre les différents types de produits sur une même ligne de production, ce qui n'est pas le cas pour le TCPP et le TEP. En outre, selon Quimidroga et Purinova, la Commission n'a pas abordé le fait que le TEP n'est pas produit dans l'Union. Pour commencer à produire du TEP, l'industrie de l'Union devrait mettre en place les équipements nécessaires, qui requerraient des investissements importants.
- (38) La Commission a constaté que les deux types de produits étaient fabriqués par les mêmes producteurs-exportateurs et vendus aux mêmes importateurs et utilisateurs pour la même utilisation finale. Il existait donc entre eux un degré élevé d'interchangeabilité du côté de la demande. Les produits étant des substances chimiques, la possibilité de passer de la production d'un type à l'autre sur une même ligne de production n'est pas un élément déterminant pour que ces produits soient jugés similaires. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union n'était pas tenue de fabriquer des produits identiques à tous les types de produits relevant de la définition du produit importés du pays concerné. La nécessité pour l'industrie de l'Union de réaliser des investissements importants si elle décidait de relancer la production de TEP n'a donc pas été considérée comme un élément déterminant pour considérer le TEP comme un produit similaire au TCPP.
- (39) À la suite de la communication des conclusions finales, Quimidroga a fait valoir que l'interchangeabilité du côté de la demande visée au considérant 38 ne prouvait pas la substituabilité. La notion d'interchangeabilité du côté de la demande est fondée sur la constatation selon laquelle les producteurs-exportateurs produisent et vendent les deux types de produits aux mêmes clients. La Commission a toutefois considéré l'interchangeabilité du côté de la demande comme une simple indication qu'il pourrait y avoir substituabilité des types de produits pour certaines applications finales. Afin de prouver la substituabilité, la Commission a examiné les données fournies par les utilisateurs, comme expliqué au considérant 49. L'argument n'a dès lors pas été pris en considération.
- (40) À la suite de la communication des conclusions finales, la FCICP et Shandong Yarong ont affirmé que le fait que l'industrie de l'Union ne puisse reprendre la production de TEP sans investissement important indique que le TCPP et le TEP ne sont pas interchangeables. Shandong Yarong a en outre contesté la constatation faite par la Commission au considérant 38, selon laquelle la possibilité de passer de la production du TCPP à celle du TEP (ou l'inverse) sur la même chaîne de production n'était pas un élément déterminant pour apprécier la similarité des

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/804 de la Commission du 11 mai 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, originaires de la République populaire de Chine (JO L 121 du 12.5.2017, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/804/oj), considérant 27.

types de produits, parce que les esters d'alkylphosphate sont des produits chimiques. La Commission a reconnu qu'il existait une différence dans le processus de production du TCPP et du TEP, mais cela ne change rien au fait qu'il existe un niveau significatif de substituabilité entre les deux. Le fait que l'industrie de l'Union devrait investir pour fabriquer un autre type de produit n'est donc pas un argument valable pour conclure que les types de produit ne sont pas similaires, interchangeable ou substituables. Cette objection a donc été rejetée.

- (41) Quimidroga a également affirmé que l'efficacité en tant que retardateur de flammes établie au considérant 46 du règlement provisoire ne fait référence qu'à la teneur en phosphore, tandis que tous les composants et éléments retardateurs de flammes devraient être considérés comme nécessitant 2,47 fois plus de TEP que de TCPP pour atteindre la même efficacité. Toutefois, l'ajout de cette quantité de TEP entraînerait une modification de la viscosité du produit final, qui aurait une incidence négative sur sa qualité et ses performances. Quimidroga, Kingspan et Purinova ont indiqué que différents équipements ainsi qu'une reformulation des composants chimiques étaient nécessaires pour parvenir à un produit final similaire, ce qui entraînerait des coûts et des retards importants.
- (42) Les plaignants ont indiqué que l'efficacité des retardateurs de flammes ne pouvait être fondée sur un calcul se référant uniquement à la teneur en éléments chimiques tels que le phosphore et le chlore, étant donné que les utilisateurs d'esters d'alkylphosphate peuvent formuler leurs produits différemment.
- (43) La Commission a constaté qu'une reformulation des composants chimiques était effectivement nécessaire pour passer du TCPP au TEP. Toutefois, elle a appris auprès de l'utilisateur vérifié que ces coûts étaient limités par rapport au chiffre d'affaires des produits contenant des esters d'alkylphosphate.
- (44) À la suite de la communication des conclusions finales, Kingspan a affirmé que la conclusion de la Commission selon laquelle le TCPP et le TEP étaient interchangeables était contredite par le rapport de la visite de vérification et les pièces dans lesquelles Kingspan avait fourni la preuve que le remplacement du TEP par le TCPP (ou l'inverse) nécessitait une reformulation et une recertification coûteuses et des investissements (dépenses en capital) importants pour modifier les installations de production. La nécessité de supporter des coûts importants pour passer de la production d'un produit à l'autre n'est pas contestée ou ignorée par la Commission, mais, comme expliqué au considérant 49, ces coûts n'empêchent pas le TCPP d'être remplacé par le TEP dans des mousses rigides. En outre, aucune partie intéressée n'a pu démontrer l'absence de substituabilité du côté de la demande.
- (45) À la suite de la communication des conclusions finales, Kingspan a fait valoir que la Commission n'avait pas tenu compte, au considérant 43, des coûts de recertification et des dépenses en capital liés à la reformulation. La Commission précise que les dépenses cumulées liées à la reformulation et à la recertification sont également minimales par rapport au chiffre d'affaires des produits incorporant des esters d'alkylphosphate. Même en ajoutant les dépenses en capital, il a été établi que ces dépenses n'empêchaient pas le remplacement du TCPP par le TEP dans les mousses rigides.
- (46) La FCICP, Shandong Yarong, Kingspan, Purinova, et Quimidroga ont allégué que si le TCPP était principalement utilisé comme retardateur de flammes dans la mousse de polyuréthane rigide et souple, le TEP était utilisé comme plastifiant dans les polymères, les caoutchoucs et les matières plastiques et seulement de manière limitée comme retardateur de flammes. En outre, ils n'ont pas les mêmes circuits de vente et de distribution et ne sont pas en concurrence directe l'un avec l'autre. La FCICP a soutenu que même si le TEP pouvait théoriquement être utilisé comme retardateur de flammes dans la production de mousses de polyuréthane ou de polyisocyanurate, cela ne serait pas économiquement viable, en raison du prix plus élevé du TEP. Shandong Yarong a ajouté que, même lorsqu'il est utilisé comme retardateur de flammes, le TEP est généralement mélangé à d'autres types de retardateurs de flammes afin d'obtenir un produit final et n'est donc pas similaire au TCPP. Shekoy Europe a déclaré que le TCPP et le TEP n'étaient pas interchangeables, mais seulement complémentaires dans les mousses rigides telles que le polyisocyanurate.
- (47) Quimidroga a fait valoir que la Commission n'avait pas tenu compte du fait que le TEP et le TCPP n'étaient pas substituables dans toutes les différentes applications des esters d'alkylphosphate et qu'il existait d'autres substances pouvant être utilisées comme retardateurs de flammes dans les mousses de polyuréthane ou de polyisocyanurate.
- (48) Toutefois, Kingspan et Purinova ont confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle le TCPP et le TEP pouvaient être utilisés de manière interchangeable pour des lignes continues, telles que les panneaux.
- (49) Comme indiqué au considérant 33, différents types de produits peuvent avoir des utilisations finales différentes. Toutefois, aucune des parties intéressées n'a contesté ni apporté d'éléments de preuve permettant de réfuter le fait que le TCPP et le TEP pouvaient tous deux être utilisés pour les applications dans la mousse rigide. Cela a été confirmé par l'analyse des informations fournies par les utilisateurs, qui a permis à la Commission de constater qu'il était possible de remplacer intégralement le TCPP par du TEP dans la production de mousses rigides et d'utiliser le TCPP et le TEP séparément comme retardateur de flamme dans la production de produits concurrents. Elle n'a pas constaté que les deux types de produits ne pouvaient être utilisés qu'à titre complémentaire.

- (50) Par conséquent, les allégations concernant la demande d'exclusion du TEP de la définition du produit doivent être rejetées et la Commission a confirmé sa conclusion provisoire concernant la définition du produit.
- (51) À la suite de la communication des conclusions finales, Quimidroga a affirmé que la Commission n'avait pas fourni de données sur les parts respectives de TCPP et de TEP dans les mousses rigides et flexibles, suggérant que ces informations étaient nécessaires à une analyse approfondie de la substituabilité. Toutefois, les niveaux actuels de consommation de TCPP ou de TEP ne sont pas pertinents pour évaluer la substituabilité de ces produits. En d'autres termes, même si l'utilisation de TEP était inexistante dans une application donnée, cela n'impliquerait pas que la substitution soit impossible. L'argument n'a dès lors pas été pris en considération.
- (52) À la suite de la communication des conclusions finales, Quimidroga a fait valoir que l'analyse de substituabilité de la Commission se concentrait exclusivement sur les mousses rigides, négligeant les mousses flexibles. Il est toutefois important de noter que les mousses rigides représentent environ deux tiers des utilisations d'esters d'alkylphosphate, ce qui figure au considérant 46 du règlement provisoire et n'a été contesté par aucune des parties intéressées. Par conséquent, la Commission estime que la substituabilité a été suffisamment démontrée et l'argument a donc été rejeté.
- (53) À la suite de la communication des conclusions finales, Quimidroga a affirmé qu'aucun élément ne prouvait que le TEP était utilisé comme retardateur de flamme autonome dans les mousses rigides. Toutefois, comme expliqué au considérant 49, la Commission a déterminé que le TEP pouvait être le seul ester d'alkylphosphate utilisé dans les mousses rigides. Par conséquent, l'argument de Quimidroga a été rejeté.
- (54) Faisant référence au considérant 49, Shandong Yarong a affirmé que la possibilité d'utiliser le TCPP et le TEP pour la mousse rigide ne démontrait pas que les deux produits avaient les mêmes utilisateurs finaux et/ou étaient interchangeables, étant donné que toute substitution du TCPP au TEP exigeait une reformulation coûteuse, une recertification et des dépenses en capital. Toutefois, comme expliqué au considérant 45, ces dépenses n'ont pas empêché le passage du TCPP au TEP pour les mousses rigides. Cette objection a donc été rejetée.
- (55) Purinova a demandé l'exclusion du TEP et du TCPP utilisés dans la production de systèmes d'isolation thermique à base de polyuréthane et de polyisocyanurate, en raison du manque de capacités de production d'esters d'alkylphosphate de l'industrie de l'Union et de la nécessité pour ces systèmes d'isolation thermique d'atteindre les objectifs climatiques de l'Union, sans fournir d'autres détails ou éléments de preuve à l'appui de ces allégations.
- (56) Étant donné que la majorité des importations d'esters d'alkylphosphate en provenance de Chine sont utilisées dans la production de systèmes d'isolation thermique à base de polyuréthane et de polyisocyanurate, une exemption pour ces importations n'éliminerait pas les effets du dumping préjudiciable et rendrait les mesures antidumping inefficaces. Cette allégation a donc été rejetée.
- (57) En l'absence de toute autre observation relative au champ d'application du produit et au produit similaire, les conclusions formulées aux considérants 30 à 49 du règlement provisoire ont été confirmées.

3. DUMPING

3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (58) La Commission n'a reçu aucune observation sur la procédure de détermination de la valeur normale en l'espèce en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (59) Les conclusions provisoires de la Commission au considérant 61 sont donc confirmées.

3.2. Valeur normale

- (60) La Commission n'a reçu aucune observation sur la déclaration figurant au considérant 63 du règlement provisoire, qui énonçait les termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (61) Les conclusions provisoires de la Commission au considérant 64 sont donc confirmées.

3.3. Existence de distorsions significatives

- (62) La Commission a reçu des observations sur les éléments de preuve relatifs à l'existence de distorsions significatives de la part de l'importateur lié Shekoy Europe (lié au producteur-exportateur chinois ayant coopéré non retenu dans l'échantillon Jiangsu Yoke) et du producteur-exportateur chinois retenu dans l'échantillon Anhui RunYue.
- (63) Shekoy Europe a tout d'abord affirmé que son propriétaire Jiangsu Yoke n'était pas détenu par l'État, comme indiqué aux considérants 82, 86 et 90 du règlement provisoire. La Commission a souligné que ces considérants exposaient le résumé par la Commission des informations figurant dans la plainte, et non les conclusions de la Commission elle-même. L'analyse de la Commission est exposée aux considérants 150 à 156 du règlement provisoire et ne fait pas référence à la structure de propriété de Jiangsu Yoke.
- (64) Les conclusions de la Commission sur l'influence de l'État chinois dans le secteur des esters d'alkylphosphate aux considérants 150 à 156 ne dépendaient donc pas de la propriété de Jiangsu Yoke.
- (65) Shekoy Europe a ensuite déclaré que l'adhésion au Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») était trop répandue pour être un facteur important dans l'analyse de la Commission.
- (66) La Commission rejette cette analyse. Compte tenu du rôle moteur joué par le PCC, tel qu'il est défini dans la Constitution de la République populaire de Chine, l'adhésion de 100 millions de personnes témoigne de l'influence du PCC. Le fait que 50 millions d'entre elles occupent des postes de direction ne fait que confirmer l'existence d'une forte emprise du PCC sur l'économie chinoise, qui est le seul élément pertinent pour apprécier l'existence d'une distorsion.
- (67) Rien, dans les observations de Shekoy Europe, ne remettait en cause les conclusions de la Commission énoncées aux considérants 157 à 166 du règlement provisoire.
- (68) Shekoy Europe a ensuite fait observer que les exportations de phosphore en provenance de Chine étaient réglementées pour la production d'engrais, et non pour la production d'esters d'alkylphosphate.
- (69) La Commission a admis cette analyse, tout en faisant observer qu'elle ne contredisait pas les conclusions énoncées aux considérants 167 à 178 du règlement provisoire, qui indiquent que les pouvoirs publics chinois limitent les exportations de matières premières nécessaires à la production d'esters d'alkylphosphate.
- (70) La Commission répond de la même manière aux observations de Shekoy Europe concernant la production d'éthanol et indique que le TEP n'est pas la principale raison pour laquelle de l'éthanol serait produit.
- (71) Shekoy Europe a également contesté l'analyse figurant dans la plainte selon laquelle la production de TCPP ou de TEP ferait partie des «industries émergentes stratégiques» mentionnées au considérant 106 du règlement provisoire.
- (72) La Commission a pris note des éléments de preuve contenus dans la plainte, résumés au considérant 107 du règlement provisoire, selon lesquels les retardateurs de flammes sont manifestement éligibles au soutien public générant des distorsions décrit aux considérants 167 à 178 du règlement provisoire.
- (73) Enfin, Shekoy Europe a présenté une analyse selon laquelle le 14^e plan quinquennal supprimerait une grande partie du système du hukou ⁽⁶⁾ en Chine et il n'existerait pas de différences salariales entre les travailleurs locaux et les travailleurs non locaux.
- (74) La Commission a rejeté cette analyse. L'article XXVIII, section 1, du 14^e plan quinquennal réforme le système du hukou mais maintient un cadre de réglementation de la migration interne de la main-d'œuvre. La Commission n'a pas non plus trouvé quoi que ce soit, dans le droit du travail de la RPC, qui serait de nature à étayer l'analyse de Shekoy Europe sur le niveau des salaires.
- (75) Rien, dans ces observations, ne remettait donc en cause les conclusions de la Commission énoncées aux considérants 184 à 187 du règlement provisoire.

⁽⁶⁾ Le système du hukou est désigné au considérant 120 du règlement provisoire comme le «système d'enregistrement des ménages».

- (76) Anhui RunYue fait observer que le rapport sur la Chine mentionné au considérant 69 du règlement provisoire a été rédigé en 2017 et que les conclusions de ce rapport sont désormais obsolètes.
- (77) La Commission a souligné qu'Anhui RunYue avait formulé le même argument dans ses observations sur la première note et que cet argument avait été rejeté aux considérants 222 à 224 du règlement provisoire. En outre, les conclusions formulées par la Commission dans le règlement provisoire sont conformes au rapport actualisé concernant la Chine publié en avril 2024 (7).
- (78) Anhui RunYue a ensuite affirmé que le 14^e plan quinquennal national n'était pas un document contraignant.
- (79) La Commission a, une fois de plus, rejeté cette affirmation, qu'elle avait déjà rejetée aux considérants 226 et 227 du règlement provisoire. La Commission partageait l'avis d'Anhui selon lequel la section du 14^e plan quinquennal citée au considérant 227 du règlement provisoire s'adressait principalement aux autorités chinoises responsables de la mise en œuvre du plan. C'est grâce aux instructions explicites données dans le plan à toutes ces autorités que les opérateurs économiques, tels qu'Anhui RunYue, bénéficient de l'environnement stratégique favorable et de l'allocation des ressources.
- (80) Anhui RunYue a ensuite affirmé que le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») ne contrôlait pas l'économie de marché chinoise.
- (81) La Commission a rejeté cette affirmation. Le rôle de premier plan joué par le PCC a été décrit en détail aux considérants 133 à 149 du règlement provisoire.
- (82) Anhui RunYue cite ensuite les *avis du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil des affaires de l'État sur l'accélération de l'amélioration du système socialiste d'économie de marché dans la nouvelle ère*, publiés le 11 mai 2020 (8), à l'appui de son affirmation.
- (83) Cet extrait d'un document stratégique des pouvoirs publics cité par Anhui RunYue ne modifiait pas les conclusions en question du règlement provisoire, étant donné aussi que la citation est très sélective. La Commission a observé que le paragraphe 1, point 2), de ces avis faisait explicitement référence à de nombreuses notions directement révélatrices de distorsions significatives induites par l'État, telles que «adhérer à la direction globale du Parti et la renforcer» ou «adhérer aux systèmes économiques socialistes de base, tels que le développement commun de l'économie fondé sur la propriété publique, la distribution fondée sur le travail, la coexistence de multiples méthodes de distribution et le système d'économie socialiste de marché, et renforcer ces systèmes, et combiner, de façon organique, le système socialiste chinois avec l'économie de marché, de manière à fournir des garanties institutionnelles importantes pour la promotion d'un développement de haute qualité et la construction d'un système économique moderne».
- (84) Anhui RunYue a ensuite affirmé que la Chine avait effectivement adopté des lois sur la faillite, contredisant ainsi les conclusions de la Commission aux considérants 179 à 183 du règlement provisoire.
- (85) Anhui RunYue n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que ces conclusions étaient erronées ou qu'il était exempté des lois actuellement en vigueur.
- (86) Enfin, Anhui RunYue a affirmé qu'il n'existait aucun élément de preuve d'une distorsion des salaires en Chine.
- (87) La Commission a, une fois de plus, rejeté cette affirmation, qui contredit ses conclusions formulées aux considérants 184 et 186 du règlement provisoire. Anhui RunYue n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que ces conclusions étaient erronées ou qu'il était exempté des dispositions du droit du travail actuellement en vigueur.
- (88) Les conclusions provisoires formulées par la Commission aux considérants 65 à 204 et 236 à 238 du règlement provisoire en ce qui concerne les distorsions en Chine sont donc confirmées.

(7) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final.

(8) <https://www.rmzxb.com.cn/c/2020-05-18/2574667.shtml>, consulté le 7 mai 2024.

3.4. Pays représentatif

- (89) Au stade provisoire, la Commission a informé les parties intéressées de sa décision d'utiliser le Brésil comme pays représentatif et a expliqué cette décision aux considérants 239 à 266 du règlement provisoire.
- (90) À la suite de la publication du règlement provisoire, la Commission a reçu des observations de l'association professionnelle FCICP et de l'importateur lié Shekoy Europe au sujet du choix du pays représentatif.
- (91) Selon la FCICP, la Commission ne satisfaisait pas aux conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base concernant le choix du pays représentatif, étant donné qu'il n'existait pas, dans le monde, d'autre pays ayant un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine qui fabriquait des esters d'alkylphosphate et qu'il n'existait donc pas de pays représentatif approprié. La FCICP a donc demandé à la Commission de réexaminer les droits antidumping résultant de l'utilisation du Brésil comme pays représentatif.
- (92) Shekoy Europe a contesté l'utilisation du Brésil en tant que pays représentatif au motif que ce dernier disposait d'une industrie chimique limitée, était fortement tributaire des importations et disposait d'infrastructures de mauvaise qualité.
- (93) La Commission a expliqué l'approche adoptée pour sélectionner le Brésil aux considérants 239 à 266 du règlement provisoire. Lorsqu'il n'existe pas de production du produit soumis à l'enquête dans un pays ayant un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine, la pratique de la Commission consiste à trouver un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur que le produit soumis à l'enquête et à rechercher un pays qui le produit et qui appartient également au même groupe à revenu intermédiaire, tranche supérieure, que la Chine, selon la classification publiée par la Banque mondiale^(*). Les données utilisées pour déterminer la valeur normale proviennent de ce pays représentatif.
- (94) Le choix du Brésil comme pays représentatif a été effectué sur la base de ces critères et conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, étant donné que le Brésil était un pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure, ayant une production de plastifiants, un produit considéré par la Commission comme appartenant à la même catégorie générale que les esters d'alkylphosphate, et où des données pertinentes étaient aisément disponibles.
- (95) Il n'est pas nécessaire d'évaluer la maturité du secteur industriel ou la qualité des infrastructures, car il ne s'agit pas de critères de sélection applicables pour le choix du pays représentatif.
- (96) Les observations de la FCICP et de Shekoy Europe ont donc toutes été rejetées car elles ne modifiaient pas le choix du Brésil en tant que pays représentatif.
- (97) La FCICP a réitéré ses observations formulées au stade provisoire, selon lesquelles les plastifiants n'étaient pas un produit semblable aux esters d'alkylphosphate. Shekoy Europe a formulé la même observation. Aucune des parties n'a cité d'autre produit similaire plus approprié.
- (98) Aux considérants 255 et 256 du règlement provisoire, la Commission a expliqué pourquoi elle considérait les plastifiants comme un produit relevant de la même catégorie générale que les esters d'alkylphosphate. Aucune des observations formulées par la FCICP et Shekoy Europe n'a infirmé ces conclusions.
- (99) Les conclusions provisoires de la Commission au considérant 266 sont donc confirmées.
- (100) À la suite de la communication des conclusions finales, la FCICP a réitéré l'allégation formulée au stade provisoire selon laquelle la Commission ne devrait pas utiliser le Brésil comme pays représentatif. La FCICP n'a fourni aucun nouvel argument ni aucune suggestion concernant d'autres pays représentatifs.
- (101) La FCICP a également fait valoir que c'est à tort que la Commission n'avait pas tenu compte de la maturité du secteur industriel pour la sélection du pays représentatif, étant donné que des différences importantes de la situation économique du secteur industriel pourraient avoir une incidence considérable sur le caractère approprié du pays en question.
- (102) La Commission a rejeté ces allégations pour les motifs exposés aux considérants 94 et 95 du présent règlement.

(*) <https://datahelpdesk.worldbank.org/knowledgebase/articles/906519-world-bank-country-and-lending-groups>.

3.4.1. *Matières premières*

- (103) Dans ses observations sur le règlement provisoire, le producteur-exportateur chinois Anhui RunYue a de nouveau demandé à la Commission d'ajuster les données du GTA relatives aux prix des matières premières afin de supprimer les coûts du fret maritime et les frais d'assurance, étant donné que les producteurs chinois achetaient des matières premières sur le marché local à des prix qui n'incluaient pas ces coûts.
- (104) Comme déjà expliqué au considérant 288 du règlement provisoire, la Commission a établi un prix d'achat des intrants disponibles sur le marché intérieur du pays représentatif.
- (105) Elle a donc systématiquement utilisé le prix CIF à l'importation et y ajoute les droits à l'importation et les frais de transport applicables afin de garantir que la valeur de référence se situe au niveau de livraison à la porte de l'usine d'un producteur d'un pays représentatif.
- (106) Anhui RunYue n'ayant fourni aucun nouvel argument à l'appui de cette allégation, la Commission l'a rejetée.
- (107) Dans ses observations sur les conclusions provisoires, le producteur-exportateur chinois Shandong Yarong a demandé à être informé du calcul de la valeur de référence pour l'oxychlorure de phosphore (POCl₃), bien que cette valeur de référence n'ait été utilisée que pour calculer la valeur normale pour l'un de ses concurrents retenus dans l'échantillon, Anhui RunYue.
- (108) La Commission a rejeté la demande de Shandong Yarong au motif que les informations étaient confidentielles et que la valeur de référence n'avait pas été utilisée pour calculer sa valeur normale.
- (109) À la suite de la communication des conclusions finales, Shandong Yarong a réitéré sa demande de divulgation de la valeur de référence pour le POCl₃. Comme indiqué ci-dessus au considérant 108, la révision de la valeur de référence n'a pas eu d'incidence sur la valeur normale et la marge de dumping relatives à Shandong Yarong et la divulgation concernait des informations confidentielles. Cet argument a donc été rejeté.
- (110) Shandong Yarong a toutefois demandé à savoir si le calcul de la valeur de référence pour le POCl₃ incluait les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire. Le calcul a été expliqué au considérant 270 du règlement provisoire.
- (111) Selon Shandong Yarong, les informations limitées fournies dans le règlement provisoire au sujet de la méthode ne permettaient pas de savoir avec certitude si des frais VAG et une marge bénéficiaire avaient été inclus dans le calcul de la valeur de référence pour le POCl₃. La société a fait valoir que cette valeur de référence devait inclure les frais VAG et la marge bénéficiaire afin d'éviter toute discrimination entre les producteurs-exportateurs.
- (112) La Commission a admis que le prix de référence construit pour le POCl₃ devrait être une valeur de marché de l'intrant, calculée en additionnant les coûts des matières premières et les coûts de transformation ainsi que les frais VAG et une marge bénéficiaire réalisée lors de sa vente au client. Le prix de référence pour le POCl₃ ne comprenait que le coût de la matière première utilisée pour fabriquer ce produit et n'incluait aucun frais VAG ni aucune marge bénéficiaire. Par conséquent, la Commission a considéré que la valeur de référence calculée devait être ajustée en y ajoutant les frais VAG et la marge bénéficiaire.
- (113) Étant donné que la Commission n'avait pas accès aux frais VAG et à la marge bénéficiaire d'une société fabricant et vendant du POCl₃ ⁽¹⁰⁾ dans le pays représentatif, ni à aucune autre source de frais VAG et de marge bénéficiaire, elle a utilisé les frais VAG et la marge bénéficiaire de Elekeiroz SA en tant que valeur de remplacement la plus proche et les a ajoutés à la valeur de référence déjà calculée.
- (114) À la suite de la communication des conclusions finales, Anhui RunYue a contesté la révision de la valeur de référence du POCl₃ effectuée au stade définitif.
- (115) Premièrement, Anhui RunYue a fait valoir que la Commission avait fondé cette modification substantielle de la méthode de calcul sur des observations non fondées et non étayées formulées par Shandong Yarong, sans fournir d'explication suffisante pour expliquer les raisons de ce changement.

⁽¹⁰⁾ L'oxychlorure de phosphore est commercialisé dans le monde en quantités très limitées en raison de son caractère dangereux (considérant 270 du règlement provisoire).

- (116) La Commission a considéré que l'observation de Shandong Yarong sur la nécessité d'inclure les frais VAG et la marge bénéficiaire dans le calcul de POCl3 était fondée. Il serait en effet rationnel qu'un vendeur de POCl3 ait déterminé le prix de vente en ajoutant les frais VAG et la marge bénéficiaire au coût de fabrication. Sur cette base, la Commission a ajusté son calcul initial de la valeur de référence.
- (117) Deuxièmement, Anhui RunYue a soutenu que la Commission aurait dû ignorer les observations de Shandong Yarong puisqu'elles étaient arrivées après l'expiration du délai imparti et ne satisfaisaient pas aux exigences procédurales de l'enquête antidumping. Anhui RunYue a fait valoir que Shandong Yarong aurait dû présenter ses observations après la publication de la deuxième note sur les facteurs de production et non des conclusions provisoires.
- (118) La Commission a fait observer que l'objectif de la deuxième note était d'informer les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Le fait que Shandong Yarong n'ait pas formulé d'observations sur la note ne l'a pas privé du droit de présenter des observations sur les conclusions à d'autres étapes de l'enquête et, en particulier, sur le calcul effectif de la valeur normale, qui n'a été expliqué en détail qu'au stade provisoire. En outre, conformément à la section 8 de l'avis d'ouverture, Anhui RunYue a eu la possibilité de formuler des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées et de fournir des contre-arguments sur la révision de la valeur de référence du POCl3.
- (119) Par conséquent, la Commission n'a pas considéré que les observations de Shandong Yarong avaient été présentées en temps utile ni que les droits de la défense d'Anhui RunYue avaient été violés.
- (120) Troisièmement, Anhui RunYue a soutenu que l'ajustement de la méthode de calcul de la valeur de référence du POCl3 était économiquement déraisonnable et que les frais VAG et la marge bénéficiaire utilisés pour cet ajustement étaient aussi déraisonnables. Anhui RunYue a fait valoir que, sur un marché pleinement concurrentiel, il ne devrait pas y avoir de différences significatives de coût des matières premières, en l'occurrence le POCl3, qu'elles aient été achetées ou produites en interne, de sorte que la méthode de calcul initiale était raisonnable.
- (121) Anhui RunYue a fait valoir que si la Commission supposait que le coût du POCl3 d'Anhui RunYue était différent de celui des deux autres producteurs retenus dans l'échantillon et avait l'intention d'inclure les frais VAG et la marge bénéficiaire dans le prix d'achat du POCl3, il était déraisonnable d'ajouter les frais VAG et la marge bénéficiaire au coût de fabrication du POCl3 calculé à partir des ratios de consommation des deux autres producteurs retenus dans l'échantillon qui produisaient du POCl3 pour poursuivre la production d'ester d'alkylphosphate. La Commission devrait utiliser les ratios de consommation de chlore et de phosphore jaune, ainsi que les frais VAG et la marge bénéficiaire, des producteurs de POCl3, plutôt que des producteurs d'esters d'alkylphosphate et de plastifiants.
- (122) La Commission a fait valoir que le coût de fabrication du POCl3, qu'il soit destiné à un usage captif ou destiné à la vente, ne serait effectivement pas sensiblement différent. Toutefois, si le POCl3 est destiné à la vente, un montant couvrant les frais VAG et la marge bénéficiaire doit être ajouté au coût de fabrication. Il est tout bonnement raisonnable que la vente génère de tels coûts et un bénéfice.
- (123) En outre, l'affirmation d'Anhui RunYue selon laquelle les ratios de consommation de phosphore jaune et de chlore des deux autres producteurs retenus dans l'échantillon étaient différents de ceux des producteurs de POCl3 n'était pas fondée. Les ratios de consommation de phosphore et de chlore sont dérivés d'une équation chimique et il peut y avoir très peu de variance dans les rapports des deux composants de l'équation. En outre, les producteurs retenus dans l'échantillon eux-mêmes ont produit du POCl3 et son précurseur PCl3, non seulement pour un usage interne, mais aussi pour la vente, en appliquant le même processus de production et les mêmes ratios de consommation.
- (124) Enfin, Anhui RunYue a également considéré que le niveau des frais VAG et de la marge bénéficiaire utilisés pour cet ajustement était déraisonnable, affirmant qu'il n'existait aucune preuve qu'il était conforme à celui d'un producteur de POCl3.
- (125) Comme expliqué au considérant 113, étant donné que la Commission n'avait pas accès aux frais VAG et à la marge bénéficiaire d'une société fabricant et vendant du POCl3 au Brésil, la Commission s'est fondée sur les données qui avaient été collectées dans le cadre de la présente enquête et représentaient une valeur de remplacement raisonnablement disponible des frais VAG et de la marge bénéficiaire.
- (126) L'allégation a par conséquent été rejetée.

- (127) À la suite de la communication des conclusions finales, Quimidroga a également formulé des observations sur la valeur de référence du POCL3 et a fait valoir que la Commission avait compté deux fois les frais VAG et la marge bénéficiaire lors de son ajustement. Selon Quimidroga, la valeur des importations de phosphore et de chlore englobait déjà les frais VAG et les marges bénéficiaires.
- (128) La Commission a argué que cette situation était habituelle lors de l'analyse de la chaîne de valeur de produits. Le prix d'achat des matières premières comprend les frais VAG et la marge bénéficiaire du fournisseur, tandis que le prix de vente du produit final fabriqué à partir de ces matières premières englobe les frais VAG et la marge bénéficiaire du fabricant. Par conséquent, il est nécessaire de tenir compte des frais VAG et de la marge bénéficiaire de chaque entité de la chaîne de valeur. L'argument a donc été rejeté.

3.4.2. *Main-d'œuvre*

- (129) Dans leurs observations sur le règlement provisoire, Anhui RunYue et la FCICP ont tous deux de nouveau contesté l'utilisation de l'indice national des prix à la consommation (ci-après l'«INPC») pour actualiser les coûts de main-d'œuvre de 2021 publiés par l'IBGE (Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística) pour les mêmes raisons que celles exposées au considérant 306 du règlement provisoire. Anhui RunYue a également contesté le fait que la Commission ait rejeté son argument au motif que celui-ci n'était pas étayé par des éléments de preuve, en affirmant qu'il incombait à la Commission de démontrer l'existence d'un lien entre l'utilisation de l'INPC et les données de l'IBGE.
- (130) La Commission a déjà expliqué au considérant 307 du règlement provisoire que l'INPC visait à corriger le pouvoir d'achat des salaires en mesurant les variations de prix dans le panier de la population salariée ayant les revenus les plus bas et qu'il était donc largement utilisé dans les négociations salariales⁽¹¹⁾. La Commission a donc considéré que l'INPC constituait un indice approprié pour mesurer l'augmentation des salaires et actualiser le coût de la main-d'œuvre au Brésil.
- (131) Étant donné qu'Anhui RunYue n'a apporté aucun autre élément dans ses observations, l'argument a été rejeté.
- (132) La FCICP a contesté l'utilisation par la Commission des données de l'IBGE pour calculer la valeur de référence pour le coût de la main-d'œuvre au Brésil, au motif que cet ensemble de données, qui est fondé sur des enquêtes, n'était pas aussi représentatif que celui de l'OIT, qui aurait dû être utilisé à la place.
- (133) La Commission a déjà rejeté la même allégation au considérant 298 du règlement provisoire et la FCICP n'a fourni aucune autre information permettant de modifier cette conclusion provisoire.
- (134) La Commission a également observé que l'OIT recueillait les données relatives au marché du travail à partir d'ensembles de données (principalement des enquêtes sur les forces de travail) établis par les instituts nationaux de statistique du monde entier⁽¹²⁾. Pour le Brésil, l'OIT se procure ses données statistiques, tant pour les salaires mensuels que pour les heures travaillées, auprès de l'IBGE. Par conséquent, la Commission a considéré que les données primaires provenant de l'IBGE étaient aussi représentatives, voire plus, que les données de l'OIT et constituaient donc une source appropriée pour déterminer la valeur de référence pour la main-d'œuvre.
- (135) Shandong Yarong a réitéré l'observation qu'elle avait formulée au stade provisoire concernant le calcul de la valeur de référence, en contestant l'utilisation de deux sources différentes, à savoir les statistiques de l'IBGE pour le coût de la main-d'œuvre et les statistiques de l'OIT pour les heures travaillées, afin de calculer le coût horaire de main-d'œuvre au Brésil, et en demandant d'utiliser plutôt soit les heures travaillées en Chine, soit uniquement les statistiques de l'OIT.
- (136) Shandong Yarong a soutenu que l'utilisation de données provenant tant de l'IBGE que de l'OIT n'était pas correcte puisqu'elle impliquait d'utiliser une «combinaison de sources non liées», c'est-à-dire des sources n'ayant aucun lien entre elles. La Commission ne partageait pas son avis pour les mêmes raisons que celles exposées au considérant 134, à savoir que les données primaires provenaient toutes de l'IBGE. Cet argument a donc été rejeté.
- (137) En ce qui concerne la demande visant à ce que les heures travaillées chinoises soient utilisées, cette demande a été rejetée, étant donné que l'objectif du calcul est de déterminer le coût d'une heure de travail au Brésil et que la Commission est tenue de calculer ce coût en utilisant les données publiées au Brésil, et non les heures travaillées en Chine.

⁽¹¹⁾ <https://www.bcb.gov.br/en/monetarypolicy/priceindex> (dernière consultation le 2 juin 2024).

⁽¹²⁾ <https://ilostat.ilo.org/fr/about/data-collection-and-production/> (dernière consultation le 2 juin 2024).

- (138) Une fois que la Commission a calculé la valeur de référence, c'est-à-dire le coût d'une heure de travail au Brésil en utilisant les heures de travail brésiliennes, ce coût remplace le coût d'une heure de travail en Chine lors de la construction de la valeur normale. Le nombre d'heures travaillées en Chine, c'est-à-dire le «taux de consommation», n'est alors qu'une partie du calcul de la valeur normale.
- (139) À la suite de la communication des conclusions finales, Shandong Yarong a réitéré son allégation selon laquelle la valeur de référence pour la main-d'œuvre devait être calculée soit sur la base des heures travaillées des producteurs-exportateurs chinois soit sur la base des données provenant de la même source, à savoir l'OIT.
- (140) La Commission a déjà expliqué au considérant 134 que les données statistiques collectées par l'IBGE constituaient la source principale d'informations concernant tant le coût de la main-d'œuvre que les heures travaillées. La Commission a considéré que c'était conforme à ce que Shandong Yarong pensait être une «approche cohérente d'un point de vue méthodologique, [à savoir] utiliser le même ensemble de données pour le calcul de l'intégralité de la valeur de référence» ⁽¹³⁾.
- (141) À l'inverse, elle ne pouvait en dire autant du calcul de la valeur de référence de la main-d'œuvre fondé sur des données provenant de deux pays ayant des législations du travail et des horaires de travail moyens différents, comme l'avait suggéré Shandong Yarong.
- (142) La méthode retenue par la Commission est en outre conforme à celle utilisée antérieurement lorsque le Brésil avait été sélectionné comme pays représentatif ⁽¹⁴⁾.
- (143) Étant donné qu'aucun élément factuel nouveau n'a été avancé par Shandong Yarong, la demande a été rejetée.
- (144) La FCICP a également réitéré son allégation formulée au stade provisoire selon laquelle la méthode de la Commission entraînait une hausse des coûts pour les employeurs, sans avancer de nouveaux arguments. La Commission a rejeté cette allégation pour les mêmes raisons que celles exposées aux considérants 300 à 302 du règlement provisoire.
- (145) Les conclusions formulées par la Commission aux considérants 275 à 313 du règlement provisoire sont donc confirmées.

3.4.3. Électricité

- (146) Aucune observation n'a été reçue au sujet du calcul de cette valeur de référence. Par conséquent, les constatations et conclusions provisoires énoncées aux considérants 314 à 318 du règlement provisoire sont confirmées.

3.4.4. Vapeur

- (147) Dans ses observations sur le règlement provisoire, la FCICP a de nouveau demandé à la Commission d'utiliser le prix du charbon bitumeux dans le calcul de la valeur de référence relative à la vapeur, ou d'utiliser au moins 50 % de charbon bitumeux et 50 % de gaz naturel.
- (148) La Commission a expliqué, aux considérants 320 et 321 du règlement provisoire, pourquoi elle a utilisé le gaz naturel pour calculer la valeur de référence relative à la vapeur au Brésil, en précisant également pourquoi elle avait utilisé le gaz naturel plutôt que le charbon bitumeux.
- (149) Cet argument est donc de nouveau rejeté et la conclusion provisoire est confirmée.

3.4.5. Frais VAG et marge bénéficiaire

- (150) Les données relatives aux frais VAG et à la marge bénéficiaire à utiliser pour la construction de la valeur normale au niveau départ usine ont été extraites des comptes 2022 du producteur brésilien Elekeiroz SA et la méthode exposée aux considérants 325 à 329 du règlement provisoire a été utilisée.
- (151) Aucune observation n'a été reçue concernant cette méthode et la conclusion provisoire a donc été confirmée.

⁽¹³⁾ Observations de Shandong Yarong sur l'information finale, point 43.

⁽¹⁴⁾ JO L 169 du 4.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1404/oj.

3.4.6. Calcul de la valeur normale

- (152) Aucune observation n'a été reçue concernant ce calcul, expliqué aux considérants 330 à 333 du règlement provisoire, et la conclusion provisoire a donc été confirmée.

3.5. Prix à l'exportation

- (153) Aucune observation n'a été reçue concernant la méthode de calcul du prix à l'exportation, telle qu'exposée aux considérants 334 à 336 du règlement provisoire, et la conclusion provisoire a donc été confirmée.

3.6. Comparaison

- (154) Dans ses observations sur les conclusions provisoires, le producteur-exportateur chinois retenu dans l'échantillon Shandong Yarong a déclaré que la Commission n'avait pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale construite établie conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, et le prix à l'exportation de la société, comme l'exige l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.
- (155) Shandong Yarong a fait observer que les frais VAG utilisés pour construire la valeur normale, extraits des comptes publics 2022 d'Elekeiroz SA, devaient inclure les frais de transport, les frais d'emballage et les frais financiers.
- (156) La Commission avait toutefois supprimé ces coûts, ainsi que d'autres, du prix à l'exportation de Shandong Yarong, afin d'ajuster le prix à l'exportation au niveau «départ usine».
- (157) Étant donné qu'une ventilation plus détaillée des frais VAG d'Elekeiroz, qui aurait permis d'ajuster la valeur normale calculée au même niveau que le prix à l'exportation, n'a pas été publiée et n'est pas aisément disponible, Shandong Yarong a demandé que ces coûts restent inclus dans le prix à l'exportation, afin de garantir une comparaison équitable.
- (158) Shandong Yarong a fait référence à l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-762/20⁽¹⁵⁾, Sinopec, faisant actuellement l'objet d'un pourvoi⁽¹⁶⁾, dans lequel le Tribunal a examiné cet aspect de l'ajustement du prix à l'exportation au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base lorsque la valeur normale a été construite au titre de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (159) La Commission a rejeté cette demande au motif que Shandong Yarong n'avait pas démontré que les frais VAG qu'elle avait utilisés n'avaient pas encore été déclarés au niveau départ usine, comme indiqué aux considérants 330 à 333 du règlement provisoire, ou qu'ils conduiraient à un montant de frais VAG qui ne serait pas «raisonnable» à ce stade commercial, au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (160) Comme indiqué aux considérants 330 à 333 du règlement provisoire, la Commission a considéré que le montant de frais VAG utilisés dans la construction de la valeur normale était raisonnable pour le stade commercial auquel la valeur normale avait été construite, à savoir le niveau départ usine. Hormis une affirmation non étayée concernant le contenu des frais VAG utilisés par la Commission, aucune partie intéressée n'a remis en question cette conclusion.
- (161) En tout état de cause, la Commission a rappelé que l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base l'obligeait à comparer le prix à l'exportation et la valeur normale au même stade commercial. La Commission a choisi de procéder à cette comparaison au niveau départ usine (EXW). Pour ce faire, elle a ajusté le prix à l'exportation de manière à le ramener à ce stade commercial.
- (162) En ce qui concerne la valeur normale, les frais VAG utilisés par la Commission pour construire la valeur normale sont beaucoup plus susceptibles de se rapporter au niveau départ usine⁽¹⁷⁾ qu'une réduction arbitraire et totalement inconsidérée de ces coûts. Une autre solution consisterait à ne pas ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine. Dans ce cas, il serait pratiquement impossible de pouvoir comparer la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial. L'exigence énoncée à l'article 2, paragraphe 10, ne serait donc clairement pas remplie.

⁽¹⁵⁾ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62020TJ0762>.

⁽¹⁶⁾ Arrêt dans l'affaire C-319/24 P, Commission/Sinopec Chongqing SVW Chemical e.a., pendante.

⁽¹⁷⁾ Les comptes vérifiés de la société montrent qu'ils ont été préparés conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS); or ces normes n'imposent pas d'enregistrer les frais de transport, les frais d'emballage et les frais financiers dans le CMV ou dans les frais VAG. Les comptes vérifiés ne fournissent pas non plus d'éléments de preuves démontrant que la société a exposé de tels coûts. Par exemple, la Commission n'a trouvé aucune référence à des coûts de fret maritime supportés par la société.

- (163) Eu égard à ces solutions alternatives, il est clair que, en concluant que les frais VAG utilisés en l'espèce sont «raisonnables» pour le niveau départ usine, et en l'absence de toute indication claire du contraire (voir considérant 159 ci-dessus), la Commission a agi conformément à l'article 2, paragraphes 6 *bis* et 10, du règlement de base.
- (164) À la suite de la communication des conclusions finales, Shandong Yarong a présenté de nouveau son argument, en faisant valoir que la Commission renversait la charge de la preuve sur Shandong Yarong et en réitérant l'allégation selon laquelle la responsabilité de garantir une comparaison équitable incombait à la Commission.
- (165) Shandong Yarong a de nouveau affirmé, sans l'étayer, qu'il était notoire que les frais de transport et d'emballage et les frais financiers étaient normalement comptabilisés dans les frais VAG, renvoyant en outre à la norme comptable internationale IAS 1.99 des IFRS, selon laquelle les charges comptabilisées dans le compte de résultat doivent être classées soit par leur nature, soit par leur fonction. Par conséquent, Shandong Yarong a conclu que si des frais de fret, d'assurance ou d'emballage étaient supportés pour livrer des marchandises à un client dans le cadre d'une transaction de vente, ils devraient être classés en tant que frais VAG et frais liés à ces ventes. Toutefois, Shandong Yarong n'a pas démontré que c'était le cas pour Eleikeiroz.
- (166) À cet égard, la Commission a fait observer que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base exige que la valeur normale calculée comprenne un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire. Par conséquent, la Commission doit établir ces montants en fonction de deux critères: ils doivent être raisonnables et non faussés. Nonobstant ces critères, la Commission dispose d'une marge d'appréciation considérable compte tenu de la complexité des évaluations économiques.
- (167) Dans un souci de transparence et pour calibrer étroitement les montants des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, la Commission utilise généralement des données facilement accessibles provenant de sociétés semblables aux producteurs-exportateurs du pays représentatif. La Commission se fonde sur ces données pour déterminer les ratios entre les coûts de fabrication, les frais VAG et les marges bénéficiaires de ces sociétés. Ces ratios sont ensuite appliqués aux coûts de fabrication non faussés des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon afin de déterminer des montants raisonnables et non faussés pour les frais VAG et la marge bénéficiaire.
- (168) Contrairement à ce que laisse entendre Shandong Yarong, la Commission n'utilise pas directement les frais VAG et la marge bénéficiaire d'une société tierce. Au lieu de cela, la Commission utilise le taux (un ratio) exprimant le rapport entre les coûts de fabrication de cette société, d'une part, ses frais VAG et sa marge bénéficiaire, d'autre part. Ces taux sont ensuite appliqués aux coûts de fabrication calculés des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon afin de déterminer des montants non faussés et raisonnables pour les frais VAG et les marges bénéficiaires.
- (169) Les arguments suggérant que ces montants incluent tel coût et pas tel autre sont erronés. Ces montants sont fondés sur le ratio d'une entreprise, appliqué aux valeurs de référence calculées à partir de sources aisément disponibles, multiplié par les taux d'utilisation d'une autre entreprise. Il s'agit de constructions pures qui ne peuvent pas être décomposées en éléments de coût individuels. Elles ne visent pas à correspondre parfaitement aux frais VAG de chaque producteur-exportateur sur le marché intérieur, étant donné qu'une telle correspondance est impossible à établir. Au lieu de cela, elles se rapprochent de montants qui sont raisonnables et non faussés, comme l'exige l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.
- (170) Si Shandong Yarong avait fourni à la Commission des informations fiables et quantifiables montrant que les frais VAG dans le pays représentatif comprenaient des éléments qui ne sont normalement pas présents au stade commercial départ usine (EXW), la Commission aurait ajusté ces éléments. Shandong Yarong n'a pas fourni de telles informations. En vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), dernier alinéa, Shandong Yarong aurait également pu faire valoir que les montants déterminés étaient déraisonnables ou faussés. Outre le fait que le taux établi pour les frais VAG différait du sien (voir considérants 181 et 182), Shandong Yarong n'a pas avancé d'arguments selon lesquels ces montants étaient déraisonnables ou faussés.
- (171) Enfin, compte tenu des exigences de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), et de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base et de la méthode décrite, la Commission disposait de trois possibilités.

- (172) Premièrement, la Commission pouvait estimer — ce qu'elle a fait — que les montants relatifs aux frais VAG et à la marge bénéficiaire établis de la manière expliquée aux considérants 168 à 170, étaient non faussés et raisonnables pour le stade commercial départ usine (EXW). Cette supposition est raisonnable. Il est par exemple possible que la société du pays tiers n'ait pas du tout supporté les frais de transport en cause (elle aurait pu vendre au niveau départ usine). La Commission a testé cette hypothèse auprès des parties intéressées, invitant celles-ci à présenter leurs observations. Toutefois, comme expliqué au considérant 170, aucune observation contredisant effectivement l'hypothèse n'a été présentée.
- (173) Deuxièmement, comme expliqué au considérant 162, la Commission aurait pu procéder à une réduction arbitraire et non informée des frais VAG établis. Une telle réduction, n'étant pas étayée, équivaldrait essentiellement à une distorsion de la valeur établie et violerait le dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (174) Troisièmement, comme l'a demandé Shandong Yarong, la Commission aurait pu éviter de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine avant de le comparer à la valeur normale construite. Il est pratiquement impossible qu'un tel stade commercial, déterminé par les conditions de vente de chaque transaction au cours de la période d'enquête, corresponde au stade commercial sur lequel était fondé le taux des frais VAG utilisé. En effet, étant donné que les producteurs-exportateurs appliquent généralement des conditions de livraison différentes à leurs ventes dans l'Union, le prix à l'exportation, sans ajustement, ne serait pas établi à un stade commercial unique, mais à un niveau amalgamant plusieurs stades.
- (175) Comme cela a été expliqué au considérant 162, suivre la demande de Shandong Yarong aurait entraîné une violation de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Shandong Yarong n'a pas contesté cette conclusion dans ses observations sur l'information finale, mais a réitéré sa demande.
- (176) Pour les motifs résumés ci-dessus, cet argument a été rejeté.
- (177) Shandong Yarong a affirmé que la Commission lui avait imposé une charge «déraisonnable» en lui demandant de justifier une méthode qu'elle avait elle-même choisie. Pour Shandong Yarong, il s'agit d'une violation du principe de bonne administration et de l'article 2.4 de l'accord antidumping de l'OMC (ci-après l'«accord antidumping»).
- (178) La Commission a fourni à Shandong Yarong toutes les informations disponibles concernant les frais VAG utilisés et a invité Shandong Yarong à commenter ces données. Shandong Yarong n'a pas prétendu que la Commission n'avait pas divulgué les informations qui auraient été nécessaires pour demander un ajustement. Au lieu de cela, Shandong Yarong a reproché à la Commission de ne pas disposer d'une ventilation détaillée des frais VAG utilisés pour établir le taux appliqué pour construire la valeur normale.
- (179) En divulguant toutes les données qu'elle détenait concernant l'ajustement demandé, indépendamment de la question de savoir si les données étaient suffisantes aux fins prévues par Shandong Yarong, la Commission s'est acquittée de ses obligations procédurales.
- (180) Dès lors, la Commission n'a pas violé le principe de bonne administration ou l'article 2.4 de l'accord antidumping en imposant une charge de la preuve déraisonnable. Cet argument est dès lors rejeté.
- (181) Shandong Yarong a émis l'opinion, sans l'étayer, qu'un taux de 8,49 % de frais VAG était déraisonnable au stade commercial EXW (départ usine). Shandong Yarong a comparé ce pourcentage à celui de ses propres frais VAG, qui est plus faible.
- (182) La Commission a fait observer que le simple fait que les frais VAG utilisés étaient supérieurs à ceux obtenus par Shandong Yarong au niveau EXW (départ usine) ne les rendait pas déraisonnables au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), dernier tiret, du règlement de base. En effet, le taux des frais VAG de Shandong Yarong est différent des taux des autres producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Cela ne rend pas l'un ou l'autre déraisonnable. En l'absence de toute autre justification expliquant pourquoi le taux de 8,49 % aurait été déraisonnable pour quantifier les frais VAG au stade commercial EXW (départ usine), la Commission a rejeté cet argument.
- (183) Par conséquent, ces arguments ont été rejetés.

3.7. Calcul de la marge de dumping

- (184) Shandong Yarong a demandé à la Commission de calculer sa marge de dumping sur une base trimestrielle. La société a justifié cette demande par l'évolution du prix des matières premières au cours de la période d'enquête, qui, selon elle, se reflète dans le prix de vente des esters d'alkylphosphate.
- (185) Cette demande a été rejetée pour les raisons suivantes.
- (186) Premièrement, les fluctuations du prix des matières premières en Chine sont dénuées de pertinence pour le calcul de la valeur normale, étant donné que celle-ci est fondée sur les prix moyens à l'importation au Brésil au cours des 12 mois de la période d'enquête.
- (187) Deuxièmement, la société ne prétend pas que ses taux de consommation de matières premières changeraient d'un trimestre à l'autre; or, elle n'a fourni que des données trimestrielles pour calculer la valeur normale.

3.8. Marges de dumping

- (188) Comme décrit aux considérants 110 à 113 à ci-dessus, la Commission a accepté l'argument relatif au calcul de la valeur de référence pour l'oxychlorure de phosphore (POCl₃) et a donc revu la marge de dumping pour Anhui RunYue et, partant, la marge de dumping moyenne des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (189) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit:

Société	Marge de dumping définitive
Anhui RunYue Technology Co., Ltd.	53,1 %
Nantong Jiangshan Agrochemical & Chemicals Limited Liability Co.	68,4 %
Shandong Yarong Chemical Co., Ltd.	63,0 %
Autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon énumérées en annexe	61,3 %
Toutes les autres sociétés	68,4 %

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (190) Purinova a fait valoir que, le TEP n'étant pas produit dans l'Union, il n'existait pas d'industrie de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base et que les importations de TEP en provenance de Chine n'auraient pas pu causer de préjudice à l'industrie de l'Union puisque celle-ci n'existait pas.
- (191) La Commission a examiné, aux considérants 27 à 57, les demandes d'exclusion du TEP de la définition du produit et a conclu que le TEP relevait de cette définition. Même si l'industrie de l'Union ne fabriquait pas ce type de produits, la Commission a constaté que le TEP était un produit semblable au TCPP. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base, l'industrie de l'Union est constituée de l'ensemble des producteurs de produits similaires de l'Union, ce qui inclurait donc les producteurs de TCPP. En outre, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base, un produit similaire peut également vouloir dire un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré. Pour ce motif, cet argument a été rejeté.
- (192) En l'absence d'autres observations concernant la définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union, les conclusions énoncées aux considérants 353 et 354 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.2. Détermination du marché de l'Union en cause

- (193) En l'absence de toute observation concernant la détermination du marché de l'Union en cause, les conclusions énoncées aux considérants 355 à 359 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.3. Consommation de l'Union

- (194) En l'absence de toute observation concernant la consommation de l'Union, les conclusions énoncées aux considérants 360 à 368 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.4. Importations en provenance du pays concerné

- (195) À la suite de l'information provisoire, la FCICP a fait valoir que l'augmentation du volume des importations d'esters d'alkylphosphate en provenance de Chine entre 2021 et la période d'enquête reflétait une nette tendance au rétablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande et au retour à des conditions normales de marché après la fin de la crise de la COVID-19 et qu'il n'existait aucune indication claire d'importations massives dans l'Union en provenance de la Chine.
- (196) Les plaignants ont fait valoir que les volumes d'importations en provenance de Chine étaient restés énormes tout au long de la période considérée et que le soulagement dont ils avaient bénéficié pendant la période de COVID-19 était dû à une réduction de la pression exercée sur les prix par les importations en provenance de Chine, partiellement imputable aux coûts de transport élevés entre la Chine et l'Union à l'époque, alors que la part de marché chinoise restait importante.
- (197) La Commission a constaté qu'au cours de la période considérée, qui a débuté en 2019 et donc avant la crise de la COVID-19, les importations en provenance de Chine ont augmenté de 5 %. Comme indiqué au considérant 371 du règlement provisoire, la baisse des importations en provenance de Chine en 2020 et 2021 semble exceptionnelle et liée à des contraintes logistiques temporaires et au ralentissement des flux commerciaux internationaux. Si l'on fait abstraction de ces deux années extraordinaires, la tendance à la hausse des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping devient encore plus nette. C'est pourquoi la Commission a décidé de rejeter l'allégation de la FCICP.
- (198) Quimidroga a affirmé que la Commission n'avait pas tenu compte du fait que le volume des importations avait diminué de 9 % entre 2022 et la période d'enquête et qu'aucune augmentation des importations n'avait été observée après l'ouverture de l'enquête.
- (199) Le tableau 3 du règlement provisoire montrait en effet que les importations avaient diminué entre 2022 et la période d'enquête. Toutefois, cette évolution devrait être replacée dans le contexte d'une tendance à la baisse de la consommation de l'Union, dans le cadre de laquelle, malgré cette baisse du volume absolu des importations en provenance de Chine entre 2022 et la période d'enquête, la part de marché chinoise a encore augmenté de 3 points de pourcentage pour atteindre 80 %. En outre, l'examen de l'ensemble de la période considérée montre que les importations en provenance de Chine ont augmenté de 5 %. L'allégation de Quimidroga a par conséquent été rejetée.
- (200) La FCICP a contesté le fait que les importations d'esters d'alkylphosphate en provenance de Chine entraînaient un important blocage des prix de l'industrie de l'Union. Selon elle, bien que les niveaux de prix revus à la hausse aient été en moyenne inférieurs de 33 % aux prix de l'Union pendant la période d'enquête, les importations en provenance de Chine reflétaient l'évolution des coûts et des prix en hausse sur le marché et le prix anormalement élevé des producteurs de l'Union était essentiellement dû à d'autres facteurs non représentatifs de conditions normales du marché, tels que les coûts élevés de l'énergie et de la main-d'œuvre de l'industrie de l'Union à la suite de la COVID-19 et l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie.
- (201) La FCICP a considéré que la sous-cotation des prix par les importations chinoises d'esters d'alkylphosphate n'avait pas provoqué de blocage ou de dépression des prix de l'Union, qui avaient continué d'augmenter tout au long de la période considérée. Les prix des importations en provenance de Chine n'ont aucunement influencé les prix fixés par les producteurs de l'Union, comme en témoigne le fait qu'en 2022, l'industrie de l'Union a pu augmenter le prix des esters d'alkylphosphate au-delà du niveau de la tendance. Les producteurs de l'Union ont été en mesure de maintenir leurs prix bien au-dessus de leurs coûts de production, excepté pendant la période d'enquête, de sorte que la sous-cotation marginale des prix par les importations en provenance de Chine n'a eu aucun effet sur la capacité des producteurs de l'Union à augmenter leurs prix jusqu'en 2022.
- (202) Les plaignants ont répondu à ces allégations en indiquant qu'il existait une différence de prix importante entre le prix des importations en provenance de Chine et le prix de l'industrie de l'Union, qui devrait être considérée comme un facteur de préjudice déterminant.

- (203) À titre liminaire, la Commission fait observer que la sous-cotation et le blocage des prix sont deux effets indépendants sur les prix énumérés à l'article 3, paragraphe 3, du règlement de base comme étant des effets différents, qui peuvent ou non se produire simultanément dans un cas donné. Comme indiqué aux considérants 398, 440 et 441 du règlement provisoire, l'enquête a révélé que l'industrie de l'Union n'avait pas été en mesure de répercuter l'augmentation significative du coût des matières premières. Avec une part de marché de 80 %, les importations en provenance de Chine ont manifestement été en mesure de fixer le prix de marché du produit soumis à l'enquête. Alors qu'elle a vu son coût de production unitaire augmenter de 42 %, l'industrie de l'Union n'a pu augmenter ses prix que de 36 %. Elle n'a donc pas pu compenser l'augmentation des coûts qu'elle a subie en raison du blocage des prix causé par les importations en provenance de Chine. Le fait que le prix moyen des importations en provenance de Chine en 2020 et 2021 n'ait pas été inférieur au prix de l'industrie de l'Union et que l'industrie de l'Union ait pu engranger des bénéfices s'explique principalement par la crise exceptionnelle de la COVID-19 et aux coûts de fret élevés au cours de cette période. Toutefois, à partir de 2022, lorsque le marché est revenu à la situation antérieure à la COVID-19, les importations en provenance de Chine ont recommencé à sous-coter les prix de l'industrie de l'Union et la rentabilité de l'industrie de l'Union s'est transformée en perte. Par conséquent, les importations en provenance de Chine ont eu un effet sur la capacité des producteurs de l'Union à fixer leur prix et l'allégation a donc été rejetée.
- (204) Shekoy Europe et Quimidroga ont fait valoir que les données relatives à la consommation de l'Union, aux volumes des importations en provenance de Chine, à la part de marché que ces importations représentent et aux prix à l'importation étaient biaisées, car le TEP avait été inclus dans les statistiques alors que l'industrie de l'Union ne produisait que du TCPP.
- (205) Comme indiqué aux considérants 27 à 57, la Commission a rejeté l'exclusion du TEP de la définition du produit. Par conséquent, l'analyse des importations est effectuée sur une base agrégée pour tous les types de produits relevant du produit soumis à l'enquête. En outre, comme indiqué au considérant 377 du règlement provisoire, le prix des deux types de produits a suivi la même tendance.
- (206) Quimidroga a soutenu que le calcul de la sous-cotation présenté aux considérants 378 et 379 du règlement provisoire était uniquement fondé sur les importations de TCPP en provenance de Chine et sur les ventes de TCPP de l'industrie de l'Union.
- (207) La Commission a confirmé que, étant donné que l'industrie de l'Union ne produisait pas de TEP, la comparaison des prix avait été uniquement fondée sur les ventes de TCPP. Elle a estimé que la comparaison des prix la plus raisonnable était celle par type de produit, compte tenu de l'écart de prix entre les différents types de produits. La demande a donc dû être rejetée.
- (208) En l'absence d'autres observations concernant les importations en provenance du pays concerné, les conclusions énoncées aux considérants 369 à 379 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.5.1. *Généralités*

- (209) Quimidroga a fait valoir que les indicateurs macroéconomiques figurant dans le règlement provisoire ne concernaient que la production du TCPP et établissaient donc une comparaison asymétrique avec les importations en provenance de Chine qui incluaient à la fois le TCPP et le TEP.
- (210) Comme indiqué au considérant 191, la Commission a conclu que le TEP relevait de la définition du produit et que, même si l'industrie de l'Union ne fabriquait pas ce type de produit, le TEP était un produit semblable au TCPP. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base, l'industrie de l'Union est constituée de l'ensemble des producteurs de produits similaires de l'Union, ce qui inclurait donc les producteurs de TCPP.

4.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (211) En l'absence de toute observation concernant la production, les capacités de production et l'utilisation des capacités, les conclusions énoncées aux considérants 384 à 386 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (212) En l'absence de toute observation concernant le volume des ventes et la part de marché, les conclusions énoncées aux considérants 387 à 389 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.5.2.3. Croissance

- (213) Quimidroga a fait valoir que le considérant 390 du règlement provisoire ne faisait pas clairement apparaître si la baisse de la consommation de l'Union incluait le TEP. Étant donné que le TEP est inclus dans le produit concerné, toutes les conclusions relatives au préjudice incluaient tous les types de produits.
- (214) En l'absence de toute autre observation concernant la croissance, les conclusions exposées au considérant 390 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.5.2.4. Emploi et productivité

- (215) Quimidroga a fait valoir que l'incidence sur l'emploi était négligeable.
- (216) Comme indiqué aux considérants 392 et 393 du règlement provisoire, le nombre de salariés fabriquant le produit concerné a d'abord augmenté, mais a ensuite diminué à partir de 2021. Sur l'ensemble de la période considérée, une diminution est visible. Le fait que les pertes d'emplois aient été limitées en chiffres absolus n'a pas modifié les conclusions relatives à la tendance observée au cours de la période considérée.
- (217) En l'absence de toute observation concernant l'emploi et la productivité, les conclusions énoncées aux considérants 391 à 393 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (218) Purinova a fait valoir que la Commission n'avait pas tenu compte de la clôture de l'enquête antidumping sur les importations de TCPP originaire de Chine menée en 2010⁽¹⁸⁾. Cette enquête a été clôturée car elle n'avait révélé aucune circonstance donnant à penser que cette clôture ne serait pas dans l'intérêt de l'Union.
- (219) L'enquête menée en 2010 a été clôturée à la suite du retrait de la plainte par les plaignants et la Commission n'a trouvé aucune raison démontrant que cette clôture ne serait pas dans l'intérêt de l'Union. La situation actuelle est différente de celle de 2010: il n'y a pas eu de demande de retrait et l'enquête a établi l'existence d'un dumping et d'un préjudice important et a conclu que l'institution des mesures ne serait pas contraire à l'intérêt de l'Union.
- (220) En outre, et en tout état de cause, dans cette affaire, la période d'enquête était comprise entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2010, soit 13 ans avant la période d'enquête en l'espèce. L'intérêt économique et la situation des acteurs du marché de l'Union ne sauraient être comparés aux conclusions adoptées par la Commission à l'époque: en effet, différents facteurs économiques déterminant le dumping et le préjudice ont changé depuis lors.
- (221) En l'absence d'observations supplémentaires concernant l'importance de la marge de dumping, les conclusions énoncées aux considérants 394 et 395 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.5.3. Indicateurs microéconomiques

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

- (222) À la suite de la communication des conclusions provisoires, Quimidroga a affirmé que la Commission aurait dû indiquer clairement que l'analyse des prix présentée au tableau 8 et au considérant 397 du règlement provisoire, fondée sur le TCPP, était comparée aux volumes d'importations de TCPP et de TEP, ce qui rendait trompeuses les conclusions formulées par la Commission au considérant 397 du règlement provisoire.

⁽¹⁸⁾ Décision de la Commission du 9 août 2011 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de phosphate de tris (2-chloro-1-méthyléthyle) originaire de la République populaire de Chine (JO L 205 du 10.8.2011, p. 35).

- (223) La Commission souligne d'emblée que les conclusions relatives au dumping, au préjudice et au lien de causalité, résumées dans le règlement provisoire, ont été fondées sur les données relatives au produit soumis à l'enquête dans son ensemble et non à ses sous-ensembles (types de produits). Rien, dans ce règlement, ne suggère le contraire. Il convient de noter que le tableau 8 et le considérant 397 du règlement provisoire n'évaluaient que l'évolution des prix de vente de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union et le coût de production unitaire de l'industrie de l'Union et qu'ils ne fournissaient aucune analyse des importations en provenance de Chine. Les conclusions adoptées par la Commission au considérant 397 du règlement provisoire concernant l'effet de l'évolution des prix chinois au cours de la période considérée sur les prix de l'industrie de l'Union ne sont pas trompeuses. Comme indiqué au considérant 377 du règlement provisoire, si les prix à l'importation du TCPP et du TEP n'étaient pas les mêmes, le prix des deux types de produits a suivi la même tendance au cours de la période considérée, c'est-à-dire une forte diminution après une augmentation entre 2019 et la période d'enquête. En conséquence, l'argument doit être rejeté.
- (224) À la suite de la communication des conclusions finales, Quimidroga a fait valoir que la Commission aurait dû considérer la différence de prix entre le TCPP et le TEP comme un facteur important et pertinent dans l'analyse de la définition du produit et de la concurrence et que la Commission aurait dû procéder à une analyse appropriée des effets sur les prix des prix du TEP afin de garantir une comparabilité adéquate des prix.
- (225) La Commission a reconnu au considérant 377 du règlement provisoire que le prix à l'importation du TCPP était inférieur au prix à l'importation du TEP, mais que les prix des deux types de produit avaient suivi la même tendance, affichant une hausse au cours de la période considérée. Afin d'effectuer une comparaison équitable des prix entre le produit importé et le produit vendu par l'industrie de l'Union, la Commission a calculé la sous-cotation des prix et des prix indicatifs sur la base du numéro de contrôle du produit (ci-après le «NCP») dans lequel ces différences de prix ont été prises en compte.
- (226) Le fait qu'il existe une différence de prix entre les deux types de produits n'a jamais été contesté. Comme indiqué aux considérants 39 et 46 du règlement provisoire, la substituabilité entre les deux types de produits en raison de leur différence de prix est largement atténuée par le fait que le TEP est moins nécessaire pour rendre le produit final aussi retardateur de flamme que lors de l'utilisation du TCPP. Si l'on considère qu'il faut environ 1,8 kg de TCPP pour remplacer 1 kg de TEP, une différence de prix de 60 % fait que les deux types de produit ont un prix similaire pour l'utilisateur final une fois facturés en kg de produit en aval, et il a été constaté qu'ils étaient en concurrence directe l'un avec l'autre. Avec ces coefficients, qui n'ont pas été contestés par les parties intéressées, le coût du TEP serait même inférieur à celui du TCPP dans le produit final.
- (227) En outre, l'utilisation de NCP est précisément destinée à tenir compte de ces différences de prix entre les différents types de produits. Alors que l'analyse du préjudice et du lien de causalité est effectuée sur la base d'informations agrégées sur les importations, la production et les ventes, les calculs du dumping, de la sous-cotation et de la sous-cotation des prix indicatifs justifient la reconnaissance d'une éventuelle variation des prix au sein du sous-ensemble du produit soumis à l'enquête. Cette objection a donc été rejetée.
- (228) En l'absence de toute autre observation concernant les prix et les facteurs influant sur les prix, les conclusions énoncées aux considérants 396 à 398 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (229) En l'absence de toute observation concernant les coûts de la main-d'œuvre, les conclusions énoncées aux considérants 399 et 400 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.5.3.3. Stocks

- (230) En l'absence de toute observation concernant les stocks, les conclusions énoncées aux considérants 401 et 402 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

- (231) À la suite de l'information provisoire, la FCICP a fait valoir que l'industrie de l'Union était restée rentable tout au long de la période considérée jusqu'en 2022, ce qui témoigne d'une industrie solide. La perte enregistrée par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête n'a pas été causée par les importations en provenance de Chine, mais a résulté d'une situation exceptionnelle du marché due aux coûts de l'énergie et de la main-d'œuvre. Purinova a affirmé que la baisse de la rentabilité était due à l'action naturelle des forces du marché et aux mauvaises décisions économiques prises par les plaignants, et non aux importations en provenance de Chine. Il a également fait valoir que l'industrie de l'Union ne s'était pas adaptée aux conditions du marché après la situation exceptionnelle de 2021, caractérisée par des niveaux de bénéfices extraordinairement élevés, ce qui a entraîné sa perte de compétitivité. Quimidroga a également indiqué, au sujet de cette forte baisse des volumes de production, qu'il ne comprenait pas pourquoi les volumes de production avaient diminué alors que l'industrie de l'Union était toujours rentable en 2022.
- (232) Les plaignants ont fait valoir que les niveaux de rentabilité avaient été favorisés par les contrats à long terme qui couvraient une partie importante de leurs ventes et qui, pendant un certain temps, ont partiellement protégé certains des producteurs de l'Union des effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping.
- (233) La Commission a constaté que l'industrie de l'Union avait effectivement enregistré une marge bénéficiaire exceptionnellement élevée en 2021. Toutefois, cette marge s'est rapidement érodée en 2022 et pendant la période d'enquête, pour aboutir à une perte (- 6 %). Cette évolution a coïncidé avec une augmentation des importations en provenance de Chine de 32 points de pourcentage entre 2021 et la période d'enquête, à des prix sous-cotant ceux de l'Union en 2022 et au cours de la période d'enquête. En raison de cette hausse des importations à bas prix, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de faire face à la concurrence et a vu son volume de production chuter de 72 points de pourcentage entre 2021 et la période d'enquête, ce qui a réduit de plus de moitié sa part de marché. Cela montre qu'il existait une corrélation manifeste entre l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et la baisse des ventes et des bénéfices de l'industrie de l'Union. Par conséquent, l'argument de la FCICP et de Purinova a dû être rejeté.
- (234) Selon Shekoy Europe, le tableau 11 du règlement provisoire montrait des investissements très limités de l'industrie de l'Union, malgré les niveaux élevés de rentabilité enregistrés en 2021 et 2022. Cela prouvait qu'en dépit du déséquilibre entre la demande et la production de l'Union, les producteurs de l'Union n'avaient pas investi dans de nouvelles capacités ou de nouveaux procédés.
- (235) Il a en effet été constaté que le niveau des investissements avait été limité au cours de la période considérée et qu'il s'agissait essentiellement d'investissements de maintenance et non d'investissements destinés à développer la production. Cela s'expliquait par la présence d'importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping sur le marché, qui a eu une incidence significative sur l'utilisation des capacités de production de l'industrie de l'Union, laquelle a chuté de 39 points de pourcentage au cours de la période considérée pour s'établir à 30 % pendant la période d'enquête. Face à la pénétration croissante des importations en provenance de Chine sur le marché, l'industrie de l'Union n'était pas en mesure d'utiliser pleinement ses capacités de production existantes, et encore moins de les accroître. L'argument de Shekoy Europe a donc dû être rejeté.
- (236) Quimidroga a réitéré son allégation selon laquelle les données relatives à la rentabilité, aux flux de liquidités, aux investissements et au rendement des investissements n'incluaient que les ventes de TCPP et a fait valoir que le chiffre de la rentabilité figurant dans le tableau 11 du règlement provisoire avait été calculé de manière incorrecte par rapport au tableau 8 dudit règlement.
- (237) La Commission a confirmé que l'industrie de l'Union ne produisait que du TCPP et a constaté que l'industrie du TCPP de l'Union avait enregistré une perte de 6 % au cours de la période d'enquête, comme le montre le tableau 11 du règlement provisoire. Cette rentabilité a été calculée sur la base des coûts des marchandises vendues et des autres coûts, tandis que le tableau 8 du règlement provisoire compare les prix de vente moyens avec le coût de production unitaire moyen. Par conséquent, la rentabilité indiquée dans le tableau 11 ne peut pas être directement déduite du tableau 8. L'observation de Quimidroga a donc dû être rejetée.
- (238) À la suite de la communication des conclusions définitives, Quimidroga a réitéré son allégation selon laquelle les deux tableaux devaient être conciliables si les importations de TEP effectuées par l'industrie de l'Union étaient exclues.
- (239) Comme indiqué ci-dessus au considérant 237, les méthodes de calcul sous-tendant les deux tableaux sont différentes. Le coût de production unitaire est calculé différemment du coût des biens vendus et des autres coûts. C'est la raison pour laquelle l'allégation de Quimidroga est incorrecte. Aucun des tableaux ne comprenait les importations du produit soumis à l'enquête. Toutes les importations du produit soumis à l'enquête ont été comptabilisées dans le tableau 3.

- (240) En l'absence d'autres observations sur la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements, le rendement des investissements et l'aptitude à mobiliser des capitaux, les conclusions énoncées aux considérants 403 à 409 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.5.4. Conclusion relative au préjudice

- (241) Quimidroga a affirmé que la comparaison relative au préjudice avait été effectuée sur une base incohérente et asymétrique, étant donné que les importations incluaient le TEP et le TCPP alors que l'industrie de l'Union ne produisait que du TCPP.
- (242) L'allégation ci-dessus repose fondamentalement sur la prémisse selon laquelle le TEP ne relèverait pas de la définition du produit. Or, le TEP étant couvert par la définition du produit concerné, le préjudice a été évalué en se fondant à la fois sur les importations de TEP et sur les importations de TCPP. Les deux types de produits étaient en concurrence sur le marché de l'Union, malgré le fait que l'industrie de l'Union ne produisait que du TCPP. La Commission a précisé au considérant 377 du règlement provisoire que les prix des deux types de produits étaient différents, mais qu'ils avaient suivi la même tendance au cours de la période considérée. La différence de prix entre les deux types de produits n'a eu d'incidence sur aucun des autres principaux indicateurs de préjudice, de sorte que la Commission a confirmé les conclusions énoncées aux considérants 410 à 418.
- (243) À la suite de la communication des conclusions définitives, Quimidroga a maintenu son argument en faisant valoir que la Commission n'avait pas correctement évalué la non-production de TEP par l'industrie de l'Union. La détermination du préjudice ne devrait être valable que pour le TCPP, étant donné que l'industrie de l'Union n'a fourni aucune donnée fiable, vérifiable et objective sur la manière dont les importations de TEP ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union, d'autant plus que l'industrie de l'Union a cessé de produire du TEP il y a 20 ans.
- (244) Quimidroga a également affirmé qu'il y avait une contradiction entre les considérants 207 et 223: les calculs du dumping, de la sous-cotation et de la sous-cotation des prix indicatifs ont été effectués par type de produit, d'une part, tandis que les conclusions relatives au dumping, au préjudice et au lien de causalité ont été fondées sur le produit soumis à l'enquête dans son ensemble, d'autre part. Selon la société, l'évaluation du préjudice, même si elle est effectuée sur une base agrégée, nécessite des données relatives à chaque type de produit, d'autant plus qu'il n'existe que deux types de produits.
- (245) Étant donné que la Commission a décidé de ne pas exclure le TEP de la définition du produit, la détermination du préjudice, tout comme la détermination du dumping, a été fondée sur le produit dans son ensemble. La Commission a constaté que les deux types de produit étaient en concurrence directe l'un avec l'autre dans la majorité des utilisations en aval et il a donc été constaté que les deux types de produit causaient un préjudice important à l'industrie de l'Union.
- (246) Comme indiqué aux considérants 225 à 227, les calculs du dumping, de la sous-cotation des prix et de la sous-cotation des prix indicatifs sont effectués sur la base des NCP afin de tenir compte d'une éventuelle variation des prix entre les types de produit au sein du sous-ensemble du produit soumis à l'enquête. Par ailleurs, l'évaluation du préjudice analyse l'effet de toutes les importations du produit soumis à l'enquête en provenance du pays concerné, si une différenciation des prix entre les types de produit n'est pas un facteur déterminant lorsqu'il est constaté que les différents types de produit sont en concurrence directe. Cette objection a donc été rejetée.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Évaluation

- (247) Dans ses conclusions provisoires, la Commission a opéré une distinction entre les effets potentiels de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. Outre les importations faisant l'objet d'un dumping, ces facteurs étaient les suivants: les importations en provenance des pays tiers; les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union; les coûts d'investissement de l'industrie de l'Union; l'effet du rééquilibrage de la consommation et du rééquilibrage allégué du marché; l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie ainsi que de l'inflation au sein de l'Union; et l'absence de substituabilité entre le TCPP et le TEP. L'effet de ces autres facteurs sur le préjudice subi par l'industrie de l'Union a toutefois été jugé limité, voire nul, et n'a pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important constaté.

5.2. Observations des parties intéressées après les mesures provisoires

- (248) Quimidroga a affirmé que l'analyse du lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union était fondamentalement erronée étant donné que le TEP y avait été inclus.
- (249) À la suite de la notification préalable, Prochema a affirmé que le TEP n'aurait pas pu causer de préjudice étant donné que les plaignants achetaient eux-mêmes du TEP auprès d'importateurs de l'Union ou directement auprès de producteurs-exportateurs chinois, que le TEP n'était pas mis sur le marché de l'Union à un prix inférieur à leur prix coûtant et que le prix du TEP était toujours nettement supérieur à celui du TCPP, même par rapport aux prix du TCPP proposés par les plaignants sur le marché de l'Union. Par conséquent, le TEP n'aurait pas pu faire l'objet d'un dumping ni causer un préjudice au marché de l'Union.
- (250) Les affirmations ci-dessus n'ont pas été étayées par des éléments de preuve. En outre, elles reposent sur la prémisse selon laquelle le TEP ne relèverait pas de la définition du produit.
- (251) Comme indiqué au considérant 57, le TEP relève de la définition du produit et son inclusion dans l'évaluation est donc justifiée. L'enquête a révélé que l'industrie de l'Union n'achetait que des volumes limités de TEP, représentant moins de 5 % de la consommation d'esters d'alkylphosphate de l'Union, ce qui n'aurait pas pu lui causer de préjudice. La Commission a confirmé au considérant 205 que le prix du TEP était supérieur au prix du TCPP, mais, comme indiqué au considérant 46 du règlement provisoire, une petite quantité de TEP est nécessaire pour remplacer le TCPP, ce qui compenserait partiellement le coût de production plus élevé et équilibrerait la différence de prix avec le TEP.
- (252) À la suite de l'information provisoire, la FCICP a réitéré son allégation selon laquelle si l'industrie de l'Union avait subi un préjudice, celui-ci résulterait d'autres facteurs que les importations en provenance de Chine, à savoir, notamment, mais pas exclusivement, le retour à des conditions «normales» de marché, l'augmentation des coûts des matières premières, la hausse des prix de l'énergie, l'existence d'une inflation élevée et le coût de la main-d'œuvre. En outre, Quimidroga a soutenu que le rapport annuel de deux des plaignants faisait référence à d'autres facteurs influençant les résultats de la société, tels que la situation économique dans l'Union, la situation géopolitique dans différentes régions voisines de l'Europe, la faiblesse de la demande, les fluctuations des taux de change et une suspension des droits.
- (253) La Commission a évalué tous les autres facteurs connus qui auraient pu causer un préjudice au sens de l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base et exposés au considérant 247. Les observations présentées par les parties intéressées à la suite de l'information provisoire n'ont pas apporté de nouveaux éléments ou de nouvelles preuves substantielles susceptibles d'invalider la conclusion énoncée dans le règlement provisoire. En conséquence, la Commission a confirmé les conclusions exposées aux considérants 419 à 448.
- (254) Après la communication des conclusions finale, Quimidroga et la FCICP ont réitéré leur allégation. La FCICP a fait valoir que les prix des importations chinoises n'avaient commencé à être sous-cotés par rapport aux prix de l'industrie de l'Union qu'à partir de 2022 en raison de la situation exceptionnelle du marché dans laquelle l'industrie de l'Union se trouvait, avec des coûts élevés de l'énergie, une récession économique générale et une inflation élevée causée par l'agression russe contre l'Ukraine, alors que les producteurs chinois n'étaient pas touchés par ces facteurs.
- (255) Aux considérants 424 à 448 du règlement provisoire, la Commission a évalué d'autres facteurs qui auraient pu causer un préjudice à l'industrie de l'Union, parmi lesquels l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie et l'inflation dans l'Union. Toutefois, elle n'a pas constaté que ces facteurs avaient atténué le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union. La FCICP n'a fourni aucun élément probant supplémentaire à l'appui de son allégation et la Commission l'a rejetée.
- (256) À la suite de l'information provisoire, Quimidroga a fait valoir que la suspension des droits relatifs aux codes NC sous lesquels le produit concerné était importé dans l'Union pourrait avoir aggravé la situation préjudiciable de l'industrie de l'Union, étant donné que le droit de douane commun précédemment applicable a été suspendu et que le produit concerné entre dans l'Union en franchise de droits.
- (257) La Commission a analysé cette allégation. Il a été conclu que la suspension des droits n'aurait pu avoir qu'un effet marginal sur le préjudice subi par les producteurs de l'Union, étant donné que le droit de douane commun sur le produit concerné était de 6,5 %. Compte tenu d'un niveau moyen de sous-cotation de 34,6 %, il a été conclu que la suspension des droits n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important constaté. Cette allégation a donc dû être rejetée.

- (258) À la suite de l'information, la FCICP a réitéré son allégation relative à l'absence de substituabilité entre le TCPP et le TEP. Elle a répété que ces deux types de produits n'étaient pas similaires et ne pouvaient pas être utilisés de manière interchangeable. Étant donné que l'industrie de l'Union ne produit que du TCPP, les importations de TEP n'auraient pas pu causer de préjudice.
- (259) La FCICP n'ayant pas étayé davantage cette allégation et n'ayant pas fourni d'éléments de preuve susceptibles d'invalider les conclusions adoptées au considérant 445 du règlement provisoire, la Commission a rejeté l'allégation et a confirmé la conclusion formulée au considérant 445.
- (260) À la suite de la communication des conclusions finales, la FCICP a réitéré son allégation selon laquelle l'industrie de l'Union ne produisait pas de TEP et les TEP importés de Chine n'étaient pas en concurrence directe avec les TCPP vendus par l'industrie de l'Union sur le même marché. En outre, le TEP est 60 % plus cher que le TCPP et ne pourrait donc causer aucun préjudice à l'industrie de l'Union produisant et vendant uniquement du TCPP.
- (261) Comme indiqué au considérant 259, la Commission a rejeté le bien-fondé de cette affirmation. Il a été constaté que les deux types de produit pouvaient être substitués l'un à l'autre et étaient en concurrence pour les utilisations finales les plus importantes, à savoir les mousses rigides. Comme expliqué au considérant 46 du règlement provisoire, il faut moins de TEP que de TCPP pour réaliser le même retardateur de flamme, ce qui compense partiellement la différence de prix. Cette objection a donc été rejetée.

5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (262) Les conclusions exposées aux considérants 419 à 448 du règlement provisoire ont été confirmées.

6. NIVEAU DES MESURES

6.1. Marge de préjudice

- (263) À la suite de l'information provisoire, Quimidroga a fait valoir que la marge de préjudice avait été erronément calculée et considérablement gonflée. À l'appui de son allégation, Quimidroga a fourni un autre calcul de la marge de préjudice. Toutefois, le calcul fourni par Quimidroga était fondé sur un prix CIF inexact. En revanche, le calcul de la marge de préjudice préparé par la Commission reposait sur des données correctes. Le calcul et la méthode de calcul ont été communiqués à toutes les parties intéressées, y compris à Quimidroga, et n'ont été contestés par aucun des producteurs-exportateurs. Cette allégation a donc été rejetée.
- (264) À la suite de l'information provisoire, le producteur-exportateur Anhui RunYue a soutenu que le règlement provisoire ne contenait aucun élément de preuve démontrant qu'un quelconque des producteurs de l'Union s'était engagé à investir dans la réduction des émissions de CO₂ et que, par conséquent, l'ajustement effectué au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base était spéculatif et devrait être vérifié à un stade ultérieur. Si un tel investissement n'était pas réalisé, la Commission devrait réduire les droits antidumping en conséquence.
- (265) Anhui RunYue a également affirmé que, depuis que la Chine a lancé son propre système d'échange de quotas d'émission de carbone en 2017, les producteurs chinois ont également des coûts futurs liés aux émissions de carbone qui sont répercutés dans leur prix à l'exportation. Aux fins d'une comparaison équitable, il convient également d'ajouter les coûts futurs des émissions aux prix à l'exportation chinois.
- (266) La Commission n'a pas considéré que l'ajustement au titre des coûts environnementaux futurs était spéculatif. Le seul plaignant ayant demandé cet ajustement a fourni des éléments de preuve substantiels démontrant les coûts actuels des certificats du système d'échange de quotas d'émission. Sur la base de données accessibles au public, le coût de ces certificats a été calculé pour les cinq prochaines années.
- (267) Anhui RunYue n'a fourni aucune information sur ses coûts liés aux émissions de carbone. Par conséquent, la Commission n'a pas pu déterminer si cette société supportait bel et bien de tels coûts, et elle a dû rejeter son allégation.
- (268) Les plaignants ont réitéré leur désaccord avec la détermination par la Commission du bénéfice cible, qui a été fixé à 6 % conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base.

- (269) La Commission a constaté que, bien que les plaignants aient proposé plusieurs méthodes pour déterminer le bénéfice cible, comme indiqué aux considérants 455 à 463 du règlement provisoire, aucune d'entre elles, sur la base des données dont dispose la Commission, ne permettrait d'obtenir le niveau de rentabilité auquel on pourrait s'attendre en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. Le marché de l'Union était déjà affecté par les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping avant le début de la période considérée et n'a pas été en mesure d'atteindre le niveau minimal de 6 % fixé à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base. Les plaignants ont par ailleurs fait valoir que l'un d'entre eux avait été partiellement protégé des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping ces dix dernières années, grâce au contrat à long terme qu'il avait conclu avec un grand utilisateur.
- (270) Toutefois, la Commission a considéré que le bénéfice d'un seul des trois plaignants qui avait été partiellement protégé contre les pratiques commerciales faussant les échanges des producteurs-exportateurs chinois ne pouvait pas être considéré comme représentatif du bénéfice escompté de l'industrie de l'Union dans des conditions normales de concurrence. Le bénéfice de base a donc été fixé à 6 %.
- (271) À la suite de la communication des conclusions finales, Kingspan a fait valoir que le TCPP vendu par les plaignants était comparé au TCPP et au TEP importés de Chine, ce qui vicie l'analyse du préjudice et du lien de causalité. Dans le calcul de la marge de préjudice, qui compare le prix des importations par type, à savoir le TCPP ou le TEP, au prix cible des ventes des plaignants par type, à savoir le TCPP, toutes les importations de TEP sont effectivement ignorées lors du calcul de la marge de préjudice. Kingspan a affirmé que le marché du TEP se distinguait du marché du TCPP, avec des prix sensiblement différents, et que, par conséquent, le niveau de droit pour le TEP était fondé sur des faits qui ne sont pas liés au marché du TEP.
- (272) Premièrement, le niveau de droit institué est fondé sur la marge de dumping, qui résulte d'une comparaison des ventes chinoises à l'exportation vers l'Union des deux types de produit par rapport à une valeur normale construite pour les deux types de produits.
- (273) Deuxièmement, conformément à la pratique normale, le calcul de la marge de préjudice est effectué par NCP, c'est-à-dire en comparant les différents types de produit fabriqués à la fois par les producteurs-exportateurs et par l'industrie de l'Union. En effet, étant donné que l'industrie de l'Union ne produisait pas de TEP, le calcul de la marge de préjudice a été fondé sur la comparaison des ventes de TCPP des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon avec les ventes de TCPP de l'industrie de l'Union. Par conséquent, contrairement à l'affirmation faite par Kingspan, la Commission n'a pas comparé les importations de TEP au TCPP. Cette comparaison a abouti à une correspondance très importante d'environ 85 % des exportations chinoises du produit concerné avec les produits correspondants du côté de l'Union. Si l'argument avancé par Kingspan est qu'il devrait y avoir une segmentation dans l'analyse, la Commission n'a trouvé dans le dossier aucune preuve d'une telle segmentation du marché, entre le TEP et le TCPP, qui justifierait une analyse distincte des deux types de produit. Au contraire, comme expliqué au considérant 445 du règlement provisoire, le TEP et le TCPP ont des caractéristiques physiques et chimiques essentielles similaires et sont interchangeables pour les applications dans les mousses rigides, qui représentent la majorité de la consommation totale de l'Union. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (274) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement de base, et vu que la Commission n'a pas enregistré d'importations au cours de la période de notification préalable, elle a analysé l'évolution des volumes d'importation pour établir si une nouvelle augmentation substantielle des importations faisant l'objet de l'enquête s'était produite au cours de la période de notification préalable décrite au considérant 4 et répercutée par conséquent le préjudice supplémentaire causé par cette augmentation sur la marge de préjudice.
- (275) D'après les données extraites de la base de données Surveillance ⁽¹⁹⁾, les volumes d'importation en provenance de Chine au cours de la période de notification préalable de quatre semaines étaient supérieurs de 78 % aux volumes d'importation moyens au cours de la période d'enquête rapportée à quatre semaines. Sur cette base, la Commission a conclu qu'une augmentation substantielle des importations faisant l'objet de l'enquête s'était produite au cours de la période de notification préalable.

⁽¹⁹⁾ La base de données Surveillance est un outil statistique géré par la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission européenne. Elle fournit quotidiennement des informations sur les opérations d'exportation et d'importation de l'Union (si elles sont déclarées pour la mise en libre pratique), au niveau TARIC.

- (276) Pour refléter le préjudice supplémentaire causé par l'augmentation des importations, la Commission a décidé d'ajuster le niveau d'élimination du préjudice sur la base de l'augmentation du volume des importations, qui est considérée comme étant le facteur de pondération pertinent au titre des dispositions de l'article 9, paragraphe 4. Elle a par conséquent calculé un facteur de multiplication obtenu en divisant la somme du volume des importations au cours des quatre semaines de la période de notification préalable et des 52 semaines de la période d'enquête par le volume des importations au cours de ladite période rapportée à 56 semaines. Le résultat, à savoir 1,056, reflète le préjudice supplémentaire causé par la nouvelle augmentation des importations au cours de la période de notification préalable de quatre semaines. Les marges provisoires de préjudice ont donc été multipliées par ce facteur.
- (277) En l'absence d'autres observations, les considérants 449 à 470 du règlement provisoire sont confirmés.
- (278) Comme expliqué aux considérants 274 à 276, la Commission a révisé les marges de préjudice. Par conséquent, le niveau d'élimination du préjudice définitif pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et toutes les autres sociétés est le suivant:

Société	Marge de préjudice définitive
Anhui RunYue Technology Co., Ltd.	69,1 %
Nantong Jiangshan Agrochemical & Chemicals Limited Liability Co.	78,4 %
Shandong Yarong Chemical Co., Ltd.	79,0 %
Autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon énumérées en annexe	76,2 %
Toutes les autres sociétés	79,0 %

6.2. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (279) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à la règle du droit moindre prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Société	Droit antidumping définitif
Anhui RunYue Technology Co., Ltd.	53,1 %
Nantong Jiangshan Agrochemical & Chemicals Limited Liability Co.	68,4 %
Shandong Yarong Chemical Co., Ltd.	63,0 %
Autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon énumérées en annexe	61,3 %
Toutes les autres sociétés	69,1 %

7. INTÉRÊT DE L'UNION

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (280) La FCICP a fait valoir que rien n'indiquait que l'institution de droits antidumping aurait un effet positif sur l'industrie de l'Union.
- (281) Cet argument de la FCICP n'a pas été étayé et est donc rejeté.
- (282) À la suite de la communication des conclusions finales, la FCICP a réitéré ses observations en soulignant que la production de l'industrie de l'Union n'était pas suffisante pour satisfaire l'ensemble de la demande du produit concerné dans l'Union et qu'il serait dans l'intérêt de l'Union de maintenir les importations en provenance des producteurs chinois.

- (283) Comme indiqué au considérant 499 du règlement provisoire, les importations en provenance de Chine restent une source nécessaire d'importations. Les mesures antidumping ne visent pas à interdire les importations, mais à rétablir des conditions de commerce et de concurrence équitables. Pour garantir la sécurité d'approvisionnement, la production dans l'Union doit rester présente. Cet argument a donc été rejeté.
- (284) À la suite de la communication des conclusions finales, les plaignants ont déclaré que les mesures antidumping rééquilibreraient les conditions du marché et empêchaient les acteurs du marché de bénéficier d'une pratique commerciale déloyale aux dépens de l'industrie de l'Union, garantissant ainsi la sécurité de l'approvisionnement des utilisateurs.

7.2. Intérêt des importateurs indépendants, des opérateurs commerciaux et des utilisateurs

- (285) À la suite de la notification préalable, Impag AG a invoqué le manque de sécurité d'approvisionnement et l'incapacité générale de l'industrie de l'Union à répondre à la demande intérieure de l'Union, qui obligerait les utilisateurs à importer à des prix plus élevés en cas d'institution de droits antidumping. Quimidroga a répété cet argument après l'information provisoire, en ajoutant que l'industrie de l'Union ne fournissait pas de TEP et n'avait apporté aucun élément de preuve indiquant qu'elle redémarrerait la production de TEP. Les mesures antidumping affecteraient donc également les utilisateurs en aval de TEP dans ses autres applications. Purinova, la FCICP et Systemhouse ont ajouté que les capacités de production de l'industrie de l'Union stagnaient et n'étaient pas en mesure de répondre à la demande actuelle et à la future demande croissante. En outre, il n'existe pas de production de TEP en dehors de la Chine et, comme mentionné ci-dessus, rien n'indique que l'industrie de l'Union lancera à l'avenir une production de TEP. Par conséquent, les droits ne se feraient sentir que sur le marché en aval.
- (286) Les plaignants ont soutenu qu'en raison de la pression exercée par les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping, ils avaient réduit leurs taux d'utilisation des capacités à des niveaux minimaux, et ce, alors que leur capacité installée n'a pas été revue à la baisse. Cela signifie qu'en l'absence d'importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping, les plaignants seraient en mesure d'augmenter rapidement à nouveau leurs volumes de production. Les plaignants ont par contre reconnu que la production de l'industrie de l'Union n'était pas suffisante pour répondre à l'ensemble de la demande d'esters d'alkylphosphate de l'Union.
- (287) Il est clair que, à tout le moins dans un avenir proche, les importations en provenance de Chine demeureront une source nécessaire pour les utilisateurs du produit soumis à l'enquête. Comme expliqué au considérant 499 du règlement provisoire, la pression exercée par les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping risque de contraindre l'industrie de l'Union à réduire de nouveau ou à arrêter complètement sa production dans l'Union, ce qui nuirait encore davantage à la sécurité d'approvisionnement. En outre, l'objectif du droit antidumping n'est pas de mettre un terme aux importations d'esters d'alkylphosphate en provenance de Chine, mais d'éliminer les effets de distorsion des échanges résultant d'une pratique commerciale déloyale, à savoir le dumping préjudiciable, et de rétablir ainsi des conditions de commerce et de concurrence équitables. Un calcul précis du dumping et de la sous-cotation a permis de calibrer les mesures afin d'atteindre précisément cet objectif. Par conséquent, les allégations de Quimidroga, de Purinova, de la FCICP et de Systemhouse ont été rejetées.
- (288) Quimidroga a réitéré ses allégations après la communication des conclusions finales et a fait valoir que les conditions permettant de conclure que les mesures définitives n'étaient pas contraires à l'intérêt de l'Union n'étaient pas remplies parce que la Commission n'avait pas abordé la question de savoir comment l'industrie de l'Union répondrait à la demande de TEP, alors qu'elle n'avait pas relancé la production de TEP en 20 ans et que rien n'indiquait qu'elle la relancerait.
- (289) Comme indiqué au considérant 287, la Commission a reconnu que les importations en provenance de Chine resteraient une source d'approvisionnement nécessaire. Toutefois, le fait que l'industrie de l'Union ne soit pas en mesure de couvrir directement la totalité de la consommation de l'Union n'ébranle pas les conclusions de la Commission exposées ci-dessus. Cette objection a donc été rejetée.
- (290) À la suite de l'information provisoire, Purinova a déclaré que les conclusions provisoires de la Commission étaient uniquement axées sur l'intérêt de l'industrie de l'Union, sans que les intérêts des autres acteurs du marché ne soient évalués, alors que les mesures antidumping auraient une incidence disproportionnée sur les utilisateurs et les consommateurs. La FCICP a également fait valoir que tous les importateurs et utilisateurs qui se sont manifestés se sont unanimement opposés à l'institution de mesures antidumping, au motif que celles-ci seraient préjudiciables au marché en aval et que la plupart des utilisateurs ne seraient pas en mesure d'en absorber le coût.
- (291) Purinova a soutenu que, si le produit soumis à l'enquête ne représentait qu'une faible part des bénéfices des plaignants, en se référant au considérant 409 du règlement provisoire, les recettes provenant des produits fabriqués à partir d'esters d'alkylphosphate constituaient une part importante du revenu total des opérateurs commerciaux et des utilisateurs. L'utilisateur Systemhouse a fait remarquer que l'évaluation de l'intérêt pour les utilisateurs reposait uniquement sur les observations formulées par les utilisateurs ayant coopéré.

- (292) Purinova a affirmé que la part totale représentée par les esters d'alkylphosphate dans le coût final du produit final dépendait des spécificités et des techniques de production utilisées pour le produit final en question, mais qu'elle dépassait en moyenne le pourcentage indiqué au considérant 489 du règlement provisoire. Systemhouse a indiqué que l'augmentation des coûts de ses produits finaux se chiffrait entre 5 % et 10 %. Selon les dires de Systemhouse, appuyés par Rytm-L Sp. z o.o., les mesures provisoires instituées entraînaient d'ores et déjà une augmentation des coûts de production des mousses rigides et, pour maintenir la marge bénéficiaire actuelle sur les produits finaux, les coûts doivent être répercutés sur les utilisateurs finaux des produits finaux. Systemhouse a indiqué que la Commission n'avait pas évalué l'augmentation du coût des produits intermédiaires en aval dans le règlement provisoire.
- (293) Les plaignants ont répondu à cette allégation en faisant valoir que tous les utilisateurs avaient déclaré que l'augmentation des coûts du produit final dépendait des spécificités du produit en question et que, par conséquent, la Commission ne devrait pas tenir compte des données non vérifiées fournies par les utilisateurs pour formuler ses conclusions.
- (294) Pour évaluer l'incidence des mesures antidumping sur les différentes parties, la Commission s'est fondée sur les observations des parties ayant fourni des informations propres à la société ou à l'activité, afin d'assurer l'évaluation la plus précise possible. La Commission a observé que tous les importateurs et utilisateurs s'étaient opposés à l'institution de droits antidumping. Afin de procéder à une évaluation équitable, la Commission a analysé les observations de toutes les parties. Les observations des utilisateurs ayant coopéré n'ont pas démontré que l'incidence des droits antidumping sur les importateurs et les utilisateurs serait importante. Cela a également été confirmé par les visites de vérification effectuées auprès d'un grand importateur et d'un grand utilisateur. L'argument a par conséquent été rejeté.
- (295) Purinova et Impag AG ont soutenu que les mesures antidumping réduiraient la compétitivité des systèmes à base de polyisocyanurate par rapport à d'autres systèmes d'isolation thermique, malgré leurs meilleures propriétés en matière d'isolation thermique. La FCICP, Purinova et Shekoy Europe ont affirmé que la Commission n'avait pas étayé sa conclusion selon laquelle l'institution de mesures antidumping permettrait à l'Union d'atteindre ses objectifs en matière d'isolation et de réduction des émissions de carbone et que les mesures antidumping ne feraient que ralentir les efforts déployés par l'Union pour décarboner le parc immobilier de l'Union, étant donné que les utilisateurs utiliseraient probablement moins d'esters d'alkylphosphate ou utiliseraient d'autres produits moins économes en carbone pour leurs projets de construction dans l'Union.
- (296) Au considérant 503 du règlement provisoire, la Commission a conclu que les mesures n'auraient pas d'incidence significative sur les objectifs de l'Union en matière d'isolation et de réduction des émissions de carbone, compte tenu du coût relativement limité que représentent les esters d'alkylphosphate pour la production de matériaux d'isolation. Les parties n'ont fourni aucun élément de preuve démontrant que cette conclusion était erronée, et, par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (297) Shekoy Europe et Quimidroga ont en outre affirmé que les objectifs de la suspension du droit de douane commun sur le TCPP et le TEP seraient compromis par l'institution de mesures antidumping.
- (298) L'objectif de l'institution de droits antidumping est de rétablir des conditions de commerce et de concurrence équitables. L'existence d'une suspension tarifaire pour une partie du produit concerné ne saurait être considérée comme une raison de ne pas rétablir des conditions de concurrence équitables sur le marché de l'Union. Cet argument a donc été rejeté.
- (299) Selon Systemhouse, la Commission n'a pas tenu compte du fait que les producteurs des pays tiers pouvaient fabriquer les mêmes produits finaux que les utilisateurs de l'Union à un coût n'incluant pas les droits antidumping. Par conséquent, les intérêts de l'industrie utilisatrice, en particulier des producteurs de l'Union des produits de polyol en aval, sont compromis par les mesures antidumping.
- (300) La Commission a conclu que les mesures antidumping étaient censées rétablir des conditions de commerce et de concurrence équitables. Le risque que les produits en aval contenant le produit soumis à l'enquête soient remplacés par d'autres produits en aval ne saurait être une raison de ne pas rétablir des conditions de concurrence équitables sur le marché en amont de l'Union des esters d'alkylphosphate en remédiant à la situation de dumping préjudiciable, en particulier lorsque l'effet négatif des droits antidumping sur les utilisateurs est considéré comme relativement limité.

- (301) À la suite de la communication des conclusions finales, Kingspan a fait valoir que les mesures relatives au TEP étaient contraires à l'intérêt de l'Union, car l'institution de droits sur le TEP aurait une incidence négative sur de nombreux utilisateurs, en particulier en ce qui concerne les applications dans lesquelles la substitution entre TCPP et TEP n'est pas possible, tandis que les mesures ne protégeraient aucun producteur de l'Union et qu'elles entraveraient indûment la transition de l'industrie de la mousse vers des produits sans halogène qui, contrairement au TCPP, ne sont pas associés à d'éventuels risques pour la santé. Selon Kingspan, la conclusion figurant au considérant 294 ne tient pas compte du temps et des coûts liés à la reformulation, à la recertification et aux dépenses en capital qui seront supportés par les utilisateurs susceptibles de chercher des moyens de réduire l'utilisation et les coûts correspondants des retardateurs de flamme.
- (302) Au considérant 502 du règlement provisoire, la Commission a reconnu que les mesures augmenteraient probablement les coûts de production des utilisateurs, mais qu'à moyen et long terme, l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement de l'Union devrait également profiter aux utilisateurs. Aucun utilisateur de TEP dans des applications pour lesquelles la substituabilité par le TCPP n'était pas possible ne s'est manifesté au cours de l'enquête et il n'a donc pas été possible d'évaluer d'éventuels effets négatifs sur ces utilisateurs. Toutefois, les coûts du produit concerné pour les utilisateurs ayant coopéré ont été jugés relativement limités, en raison du volume limité du produit concerné dans les produits finis.
- (303) En instituant un droit sur le TCPP et le TEP, la Commission n'entraverait pas une éventuelle transition du TCPP vers des produits sans halogène, tels que le TEP. L'enquête ayant permis de conclure à l'existence d'un dumping préjudiciable, que ce soit pour le TCPP ou le TEP, il convient de rétablir des conditions de commerce et de concurrence équitables. En outre, les risques sanitaires liés au TCPP n'ont pas été jugés déterminants. Selon l'Agence européenne des produits chimiques, aucune classification de la cancérogénicité n'a encore été proposée. Cette objection a donc été rejetée.

7.3. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (304) Les conclusions exposées au considérant 504 du règlement provisoire ont été confirmées.

8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

8.1. Mesures définitives

- (305) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.
- (306) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Anhui RunYue Technology Co., Ltd.	53,1	69,1	53,1
Nantong Jiangshan Agrochemical & Chemicals Limited Liability Co.	68,4	78,4	68,4
Shandong Yarong Chemical Co., Ltd.	63,0	79,0	63,0
Autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon énumérées en annexe	61,3	76,2	61,3
Toutes les autres sociétés	68,4	79,0	68,4

- (307) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés».
- (308) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission ⁽²⁰⁾. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (309) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application adéquate des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».
- (310) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (311) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus faibles devait augmenter de façon significative, en particulier après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticcontournement pourra être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourra examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (312) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres sociétés s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.
- (313) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies.
- (314) Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer:
- qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête;
 - qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait; et
 - qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante.

⁽²⁰⁾ Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

8.2. Perception définitive des droits provisoires

- (315) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

9. DISPOSITIONS FINALES

- (316) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (317) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de certains esters d'alkylphosphate fabriqués exclusivement sur des chaînes latérales d'une longueur de deux ou trois atomes de carbone (y compris les chaînes alkylées chlorées) et ayant une teneur en phosphore d'au moins 9 % (en poids) et une viscosité comprise entre 1 et 100 mPa s (à 20-25 °C), relevant des numéros CAS 13674-84-5, 1244733-77-4 et 78-40-0, actuellement classés sous le code NC ex 2919 90 00 (codes TARIC 2919 90 00 50 et 2919 90 00 65) et le code NC ex 3824 99 92 (code TARIC 3824 99 92 38) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Le taux de droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Société	Droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Anhui RunYue Technology Co., Ltd.	53,1	89AL
Nantong Jiangshan Agrochemical & Chemicals Limited Liability Co.	68,4	89AM
Shandong Yarong Chemical Co., Ltd.	63,0	89AN
Autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon énumérées en annexe	61,3	
Toutes les autres sociétés	68,4	8 999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) certifie que la (quantité) d'esters d'alkylphosphate vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produite par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

⁽²¹⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>).

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2024/1064 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine sont définitivement perçus.

Article 3

Il est possible de modifier l'annexe mentionnée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon:

Nom	Code additionnel TARIC
Fujian Wynca Technology Co., Ltd.	89AP
Futong Chemical Co., Ltd.	89AQ
Hebei Zhenxing Chemical and Rubber Co., Ltd.	89AR
Jiangsu Yoke Technology Co., Ltd.	89AS
Jilin Yonglin Chemical Co., Ltd.	89AT
Ningguo Long Day Chemical Co., Ltd	89AU
Shanghai Iroyal Chemical Co., Ltd.	89AV
Xinji Hongzheng Chemical Industry Co., Ltd.	89AW
Xuancheng City Trooyawn Refined Chemical Industry Co., Ltd.	89AX
Yangzhou Chenhua New Material Co., Ltd.	89AY
Zhejiang Wansheng Co., Ltd.	89AO